



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau de la logistique et du courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 51 du 10 juin 2020

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 10 juin 2020 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 10 juin 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

RAA spécial N° 51 du 10 juin 2020

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2020-5 du 10 mars 2020 supprimant la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cholet
- Arrêté BCAB n°2020-6 du 10 mars 2020 supprimant la régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saumur
- Arrêté CAB-SIDPC n°2020-90 du 25 mai 2020 agréant la Maison familiale Rurale de La Meignanne pour la formation de personnel permanent en sécurité incendie

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2020-59 du 9 juin 2020 relatif aux commissions de propagande pour le second tour

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2020-101 du 4 juin 2020, *modifiant l'arrêté n°23 du 10 février*, autorisant à pénétrer dans les propriétés privées pour inventorier les zones humides dans l'agglomération Saumur Val de Loire
- Arrêté DIDD-BPEF n°2020-102 du 4 juin 2020 autorisant à pénétrer dans les propriétés privées pour diagnostiquer le bassin du Thouet dans l'agglomération Saumur Val de Loire
- Arrêté DIDD-BPEF n°2020-103 du 4 juin 2020 autorisant à pénétrer dans les propriétés privées pour diagnostiquer le bassin de l'Arceau dans l'agglomération Saumur Val de Loire
- Arrêté DIDD-BPEF n°2020-110 du 8 juin 2020 actualisant la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites "sites et paysages" - modificatif n°3

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPAU-INTERCO n°2020-2 du 5 juin 2020 modifiant les statuts du SIVU Milon-St Georges

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- Arrêté DIRECCTE-UD n°2020-35 du 9 mars 2020 renouvelant l'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP809729338 AYIAT

PREFECTURES des REGIONS PAYS-DE-LA-LOIRE et NOUVELLE-AQUITAINE

- Arrêté interpréfectoral DDT49-86-79 n° 2020-90 du 26 mai 2020 homologuant le plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation agricole à l'OUGC Dive du Nord
- Arrêté interpréfectoral DDT49-86-79 n° 2020-84 du 1er avril 2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin de la Dive du Nord – période du 1er avril au 31 octobre
- Arrêté interpréfectoral 49-16-17-79 PREF79 DRCL-BCLCB n°2020-5-6-3 du 26 mai 2020 modifiant les statuts du syndicat intercommunal d'énergie des Deux-Sèvres

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - Unité départementale

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP882704133 du 26 mai 2020 de l'organisme de services à la personne TYMA SERVICES
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP882692395 du 26 mai 2020 de l'organisme de services à la personne EDDOUCH LUDIVINE

EPCC – Centre dramatique national « Le Quai »

Conseil d'administration du 2 mars 2020 :

- décision DEL n°2020-1 relative au contrat de travail du directeur
- décision DEL n°2020-2 relative au budget 2019 – compte de gestion
- décision DEL n°2020-3 relative au budget 2019 – approbation du compte administratif
- décision DEL n°2020-4 relative au budget 2020 – affectation résultat 2019
- décision DEL n°2020-5 relative au budget 2020 – budget supplémentaire
- décision DEL n°2020-6 relative à la location immobilière de 6 containers

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE

Centre hospitalier (CESAME) de Ste-Gemmes-sur-Loire :

- décision du 5 juin 2020 portant délégation de signature par Mme PLANTEVIN, directrice

1 - ARRÊTÉS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE
N°2020 - 05

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Portant suppression de la régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de CHOLET

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

0005

VU l'arrêté préfectoral BCAB n° 2017-108 du 22 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CHOLET ;

VU l'arrêté préfectoral BCAB n° 2017-109 du 22 février 2017 portant nomination du régisseur des recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CHOLET ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Maine et Loire ;

ARRETE

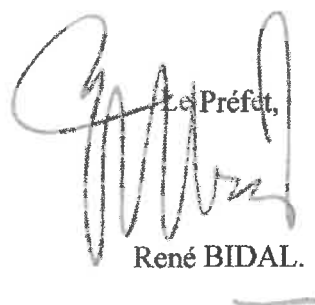
Article 1^{er} – La régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de CHOLET est supprimée à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 2 – Il est mis fin aux fonctions de M. Stéphane ANIORT, régisseur titulaire et de M. Frédéric DUFESNE, suppléant.

Article 3 – Les arrêtés préfectoraux BCAB n° 2017-108 et BCAB n° 2017-109 du 22 février 2017 susvisés sont abrogés.

Article 4 – Le Préfet de Maine-et-Loire, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ile et Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 10 mars 2020


Le Préfet,
René BIDAS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRETE
N°2020 - 06

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRETE

Portant suppression de la régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR

- VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} du 28 mai 1993 cité supra ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Ministère de l'Intérieur ;

0007

VU l'arrêté préfectoral BCAB n° 2017-110 du 22 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR ;

VU l'arrêté préfectoral BCAB n° 2017-111 du 22 février 2017 portant nomination du régisseur des recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Maine et Loire ;

ARRETE

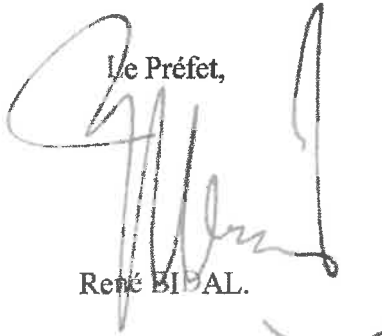
Article 1^{er} – La régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR est supprimée à compter du 1^{er} mars 2020.

Article 2 – Il est mis fin aux fonctions de M. Benoit VENANT, régisseur titulaire et de M. Grégory CADET, suppléant.

Article 3 – Les arrêtés préfectoraux BCAB n° 2017-110 et BCAB n° 2017-111 du 22 février 2017 susvisés sont abrogés.

Article 4 – Le Préfet de Maine-et-Loire, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ile et Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Angers, le 10 mars 2020

Le Préfet,

René BIPAL.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 2020-090 CAB/SIDPC
portant agrément de la Maison Familiale Rurale de La Meignanne
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie
(SSIAP 1-2-3) dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément déposé par Monsieur Jacky MIGNOT, Président de l'association Maison Familiale Rurale de La Meignanne ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 12 mars 2020 ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1^{er} : L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- ✓ d'agent de service de sécurité incendie (SSIAP 1)
- ✓ de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- ✓ de chef de service de sécurité incendie (SSIAP 3)

0009

est accordé à l'association Maison Familiale Rurale de La Meignanne sise 201 chemin de Linières – La Meignanne – 49770 LONGUENÉE-EN-ANJOU dans le Maine-et-Loire, pour une **durée de 5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : **4909**

ARTICLE 3 : Les formateurs pouvant dispenser des formations et organiser des examens au sein du centre de formation sont :

- Monsieur David DUCHEMIN (SSIAP 1) ;
- Madame Cécile MAUDUIT (SSIAP 3).

ARTICLE 4 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

ARTICLE 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire de l'agrément.

ARTICLE 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet de Maine-et-Loire, à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté pour sa délivrance.

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 25 mai 2020



René BIDAL



Arrêté DRCL-BRE 2020-59

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 241 et R 31 à R. 38 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 19 reportant le second tour des élections municipales et communautaires ;

VU le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n°2020-643 du 27 mai 2020 relatif au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, (...);

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral BRE n°2020-12 du 5 février 2020 instituant les commissions de propagande dans les communes de 2500 habitants et plus ;

VU les désignations effectuées par le Premier président de la Cour d'appel d'Angers et le directeur départemental de La Poste;

CONSIDÉRANT le report du second tour, du 22 mars au 28 juin 2020, des élections municipales et communautaires 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du second tour des élections municipales et communautaires, organisé le dimanche 28 juin 2020, les candidats des communes de 2 500 habitants et plus, concernés par un second tour et désireux d'obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi de leurs documents électoraux déposeront en mairie, à destination de la commission de propagande, le **vendredi 12 juin à 12h au plus tard**, les bulletins de vote et circulaires.

Les commissions de propagande se réuniront le **lundi 15 juin au plus tard**.

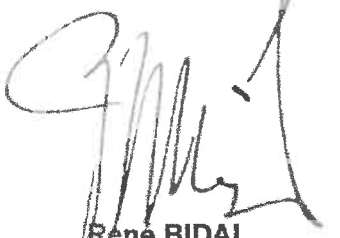
Les commissions de propagande remettront le **mercredi 24 juin 2020 au plus tard** :

- les bulletins à destination des bureaux de vote, à la disposition du maire
- la propagande des candidats à destination des électeurs (bulletins de vote et circulaires), à la disposition de La Poste.

Article 2 : Au titre du second tour, les commissions de propagande sont composées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS le 9 juin 2020



René BIDAS

Arrondissement d'Angers

	Titulaires	Suppléants
AVRILLE	<p>Président : M. Jean-Yves EGAL, 1er vice-président</p> <p>Membres : Mme Mireille HOUEBINE, adjointe administrative principal, officier d'état-civil</p> <p>Secrétaire : M. François CAILLER GRUET, attaché territorial, adjoint de direction</p> <p>La Poste : M. Jérôme GUERIN</p>	<p>Mme Manon CALCOAEN-CASSET, juge</p> <p>M. Elot PICHARD, attaché territorial principal, directeur</p> <p>Mme Mélanie PAQUE</p> <p>Mme Manon CALCOAEN-CASSET, juge</p>
BOUCHEMAINE	<p>Président : M. Jean-Yves EGAL, 1er vice-président</p> <p>Membres : Mme Nathalie MERCIER, adjoint administratif principal, responsable administration générale</p> <p>Secrétaire : Mme Sophie NIVART, adjoint administratif principal, gestionnaire élections</p> <p>La Poste : Mme Alexandra JEGU</p>	<p>M. Gwendol Bouessel, directeur général des services</p> <p>Mme Sophie CIMIER, adjoint administratif, agent d'accueil</p> <p>M. Nicolas DROUJIN</p> <p>Mme Manon CALCOAEN-CASSET, juge</p>
INGRANDES-LE FRESNE SUR LOIRE	<p>Président : M. Jean-Yves EGAL, 1er vice-président</p> <p>Membres : M. Christophe MANIEZ, rédacteur principal, secrétaire général</p> <p>Secrétaire : Mme Caroline TRIMOREAU, adjoint administratif principal</p> <p>La Poste : Mme Alexandra JEGU</p>	<p>Mme Jocelyne DORE, adjoint administratif principal</p> <p>Mme Séverine LERAT, adjoint administratif</p> <p>M. Nicolas DROUJIN</p>
Arrondissement de CHOLET		
CHOLET	<p>Président : Mme Hélène DUGUET, juge</p> <p>Membres : M. Thierry ROY, attaché principal - directeur population et sécurité</p> <p>Secrétaire : Mme Christine GILARLDEAU, attaché principal - chef de service état-civil</p> <p>La Poste : M. Eugène VEIGNAU</p>	<p>Suppléants</p> <p>Mme Wendy BELLE, juge placée au tribunal judiciaire d'Angers</p> <p>Mme Christine GILARLDEAU, attaché principal - chef de service état-civil</p> <p>Mme Emmanuelle PENOT, rédacteur - responsable d'activités élections</p> <p>M. Stéphane BODIOT</p>
Arrondissement de SAUMUR		
BEAUFORT-EN-ANJOU	<p>Président : Mme Myriam DE CROUY-CHANEL, présidente</p> <p>Membres : M. Florian LANDAT, directeur général des services</p> <p>Secrétaire : Mme Céline BOURDIN, secrétaire du maire</p> <p>La Poste : Mme Éléonore SMITH</p>	<p>Suppléants</p> <p>Mme Amélie VERSCHUERE, vice-présidente</p> <p>Mme Sabrina BESNARD, responsable du service population</p> <p>Mme Kalia BOUTREUX, agent du service population</p> <p>M. Pierre SAUVETRE</p> <p>Mme Amélie VERSCHUERE, vice-présidente</p> <p>M. Yves LEPRETRÉ, attaché hors classe, directeur général des services</p> <p>M. Bruno BOUCHENOIRE, adjoint administratif</p> <p>M. Pierre SAUVETRE</p>
SAUMUR	<p>Président : Mme Myriam DE CROUY-CHANEL, présidente</p> <p>Membres : Mme Sandrine BAUDRY, ingénieur hors classe, directrice de l'administration générale</p> <p>Secrétaire : Mme Isabelle COSNARD, attaché</p> <p>La Poste : Mme Éléonore SMITH</p>	



Arrêté N°DIDD/BPEF – 2020 - 110

**Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
de Maine-et-Loire
Formation spécialisée « sites et paysages »**

composition -modificatif n°3

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-6 et R 341-16 à R 341-25, L 181-1 et suivants et R181-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le chapitre III ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF n°2018-261 du 18 octobre 2018 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « sites et paysages » ;

Considérant qu'il importe de modifier le collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale suite au premier tour des élections municipales et à l'installation de nouveaux conseils municipaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEFn°2018-261 du 18 octobre 2018 est modifié comme suit (*les modifications figurent en gras dans le texte*) :

« B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissement public de coopération intercommunale :

- Madame Marie-Joséphine HAMARD, conseillère départementale,
- Monsieur André MARCHAND, représentant de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,
- Madame Sandrine LION, maire de Fontevraud l'Abbaye .**
- Monsieur Raphaël MENANT, adjoint au maire de Gennes-Val-de-Loire.**

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEFn°2018-261 du 18 octobre 2018 est modifié comme suit (*les modifications figurent en gras dans le texte*) :

« B) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des représentants d'établissement public de coopération intercommunale :

- Madame Marie-Joséphine HAMARD, conseillère départementale,
- Monsieur André MARCHAND, représentant de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,
- Monsieur Eric POUDRAY, représentant de la communauté d'agglomération Agglomération du Choletais ;
- Madame Sandrine LION, maire de Fontevraud l'Abbaye ;**
- Monsieur Raphaël MENANT, adjoint au maire de Gennes-Val-de-Loire.**

Le reste sans changement.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la formation.

Angers, le 8 juin 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière notification aux intéressés. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 101 modifiant
l'arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 23 du 10
février 2020 portant autorisation de pénétrer
dans des propriétés privées

**Communauté d'agglomération
Saumur Val de Loire**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 23 du 10 février 2020 autorisant les représentants de la SARL ELEMENT CINQ à pénétrer dans des propriétés privées aux fins d'inventaire de zones humides réalisé pour le compte de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu le courriel du 18 mars 2020 de la communauté d'agglomération de Saumur Val de Loire qui sollicite le remplacement d'un représentant de la SARL ELEMENT CINQ et la prolongation de la durée de l'autorisation accordée par l'arrêté susvisé jusqu'au 31 décembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 23 du 10 février 2020 susvisé est modifié comme suit :

- 1) M. Arnaud PERROTEY-DORIDANT est remplacé par Mme Camille JOUNEAU
- 2) La date du « 31 août 2020 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2021 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2020 n° 23 du 10 février 2020 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Les maires des communes de La Breille-les-Pins, Neuillé, Allonnes, Brain-sur-Allonnes, Vivy, Saumur, Villebernier et Varennes-sur-Loire sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage officiel pendant un délai d'au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières).

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et les maires des communes de La Breille-les-Pins, Neuillé, Allonnes, Brain-sur-Allonnes, Vivy, Saumur, Villebernier et Varennes-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVELON



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 102

**Communauté d'agglomération
Saumur Val de Loire**

Autorisation de pénétrer dans des
propriétés privées

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la décision n° 2020/050 DP du 30 avril 2020 du président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sollicitant des services de l'Etat la délivrance d'une autorisation de pénétrer sur des parcelles privées situées dans les communes d'Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Distré, Doué-en-Anjou (communes déléguées de Meigné et Montfort), Le Coudray-Macouard, Les Ulmes, Montreuil-Bellay, Rou-Marson, Saint-Just-sur-Dive, Saumur (hors Saint-Lambert-des-Levées), Vaudelnay et Verrie afin de réaliser un diagnostic des affluents du Thouet ;

Vu les pièces du dossier transmis le 4 mai 2020 par le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en vue de la délivrance de l'autorisation susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires à ce diagnostic des affluents du Thouet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les membres du bureau d'études SCOP ARL HYDRO CONCEPT sont autorisés, à la demande de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, sous réserve des droits des tiers, à réaliser un diagnostic des affluents du Thouet sur le territoire des communes d'Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Distré, Doué-en-Anjou (communes déléguées de Meigné et Montfort), Le Coudray-Macouard, Les Ulmes, Montreuil-Bellay, Rou-Marson, Saint-Just-sur-Dive, Saumur (hors Saint-Lambert-des-Levées), Vaudelnay et Verrie (plan ci-annexé) et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation).

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin 2020 au 30 avril 2021.

Article 2 :

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- dans les propriétés privées non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté d'au moins dix jours dans chacune des mairies concernées,
- dans les propriétés privées closes : outre l'affichage prévu ci-dessus pour les propriétés non closes, le présent arrêté doit être notifié, au moins cinq jours avant, par les soins de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de l'autorisation peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux et repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 :

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'aucune exécution dans les six mois de la date de sa signature.

Article 7 :

Les maires des communes concernées sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage officiel pendant un délai d'au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières).

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

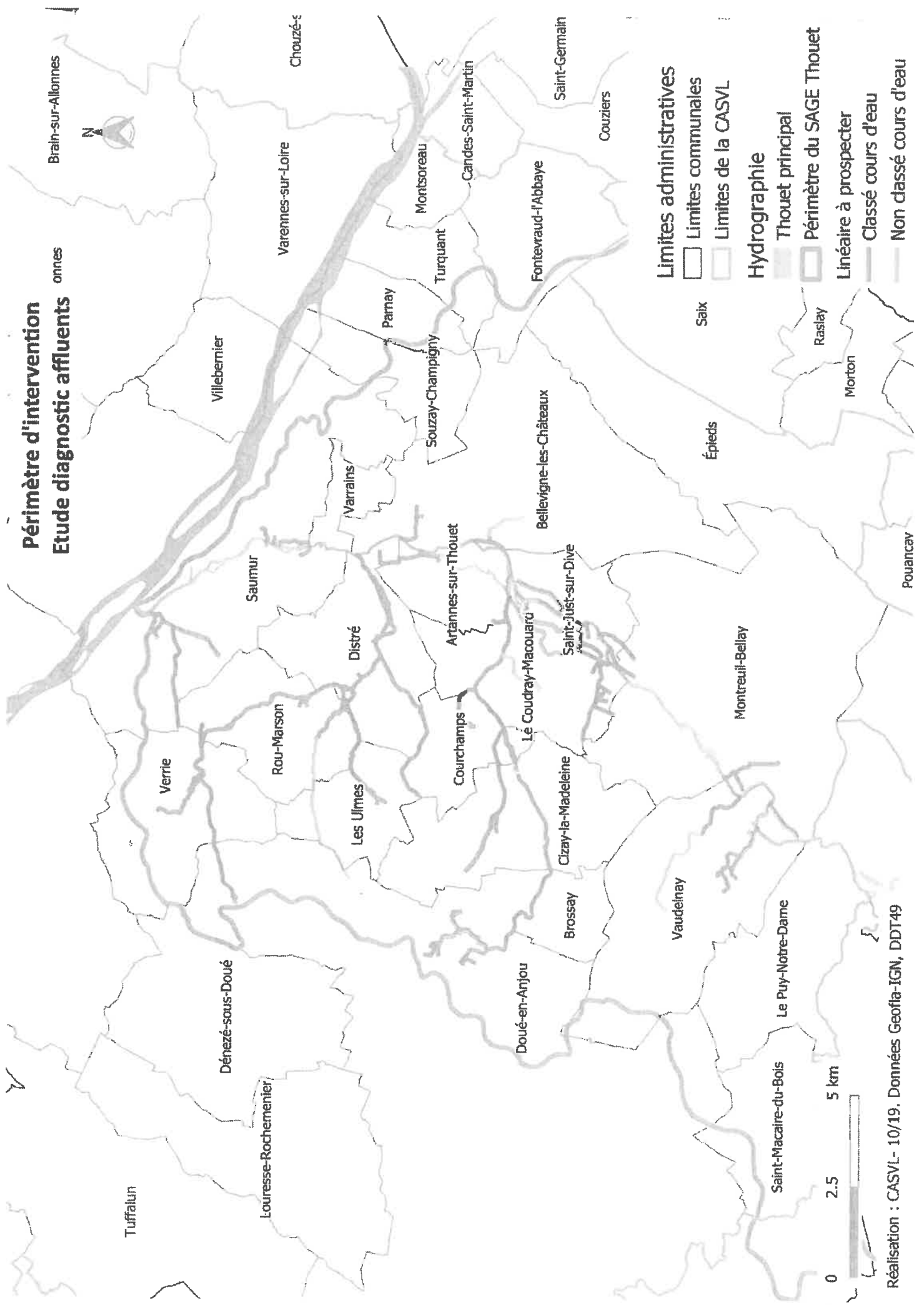
La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et les maires des communes d'Artannes-sur-Thouet, Bellevigne-les-Châteaux, Brossay, Cizay-la-Madeleine, Courchamps, Distré, Doué-en-Anjou (communes déléguées de Meigné et Montfort), Le Coudray-Macouard, Les Ulmes, Montreuil-Bellay, Rou-Marson, Saint-Just-sur-Dive, Saumur, Vaudelnay et Verrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Périmètre d'intervention Etude diagnostic affluents



Limites administratives

- Limites communales
- Limites de la CASVL

Hydrographie

- Thouet principal
- Périmètre du SAGE Thouet
- Linéaire à prospector
- Classé cours d'eau
- Non classé cours d'eau

0023

0 2.5 5 km

Réalisation : CASVL- 10/19. Données Geofia-IGN, DDT49



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 103

**Communauté d'agglomération
Saumur Val de Loire**

Autorisation de pénétrer dans des
propriétés privées

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la décision n° 2020/051 DP du 30 avril 2020 du président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sollicitant des services de l'Etat la délivrance d'une autorisation de pénétrer sur des parcelles privées situées dans les communes de Fontevraud-l'Abbaye et Montsoreau afin de réaliser un diagnostic du cours d'eau de l'Arceau et de ses affluents ;

Vu les pièces du dossier transmis le 4 mai 2020 par le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire en vue de la délivrance de l'autorisation susvisée ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser les opérations nécessaires à ce diagnostic du cours d'eau de l'Arceau et de ses affluents;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à réaliser un diagnostic du cours d'eau de l'Arceau et de ses affluents sur le territoire des communes de Fontevraud-l'Abbaye et Montsoreau (plan ci-annexé) et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation).

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2 :

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- dans les propriétés privées non closes : à l'expiration d'un délai d'affichage du présent arrêté d'au moins dix jours dans chacune des mairies concernées,
- dans les propriétés privées closes : outre l'affichage prévu ci-dessus pour les propriétés non closes, le présent arrêté doit être notifié, au moins cinq jours avant, par les soins de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de l'autorisation peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude seront réglées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux et repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6 :

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'aucune exécution dans les six mois de la date de sa signature.

Article 7 :

Les maires des communes concernées sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté aux lieux habituels d'affichage officiel pendant un délai d'au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire (bureau des procédures environnementales et foncières).

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire et les maires des communes de Fontevraud-l'Abbaye et Montsoreau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 04 Juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON



SAUMUR
VAL DE LOIRE
AGGLOMÉRATION

La Loire

La Vienne

Montsoreau

L'Arceau

Fontevraud-l'Abbaye

0 1 2 km

Réalisation : CASVL, 03/20, Données : BD TOPO IGN, DDT49

Arrêté N°SPSAUMUR/INTERCO/2020/02 (SP N° 2020-17)
Portant modification des statuts du SIVU Milon - St-Georges

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2020-010 du 04 février 2020, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3-2004 n°459 du 04 juin 2004 modifié autorisant la création du SIVU « Groupe scolaire Milon-St-Georges » ;

Vu la délibération du 22 janvier 2020 par laquelle le comité syndical du SIVU Groupe scolaire Milon-St-Georges sollicite une modification de ses statuts (modification du nombre de délégués) à compter du renouvellement des conseils municipaux suite aux élections municipales de mars 2020 ;

Vu les avis favorables des communes membres en faveur du changement de statuts :

- Les Bois d'Anjou, le 24 février 2020 ;
- Mazé-Milon, le 02 mars 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°D3-2004 n°459 du 04 juin 2004 modifié est modifié comme suit : les statuts du SIVU Groupe scolaire Milon-St-Georges sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le trésorier de Baugé-en-Anjou est désigné en qualité de receveur du SIVU Groupe scolaire Milon-St-Georges.

Article 3 :

Monsieur le Sous-préfet de Saumur, Monsieur le Président du SIVU, Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saumur, le 05 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saumur,


Samuel GESRET

0031

STATUTS

SIVU Groupe scolaire Milon – St-Georges

Article 1er : constitution

Il est créé entre les communes de Les Bois d'Anjou (Saint-Georges-du-Bois) et de Mazé-Milon (Fontaine-Milon) un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) qui prend la dénomination de : « Groupe scolaire Milon-Saint-Georges ».

Article 2 : compétence

Le SIVU a pour objet :

- Enseignement public du premier degré : la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement du groupe scolaire Milon-St-Georges.
- Services périscolaires à destination des élèves du premier degré :
 - restauration scolaire ;
 - garderie périscolaire ;
 - transport scolaire ;
 - animations diverses en liaison avec l'école.

Article 3 : siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de St-Georges-du-Bois, commune déléguée de Les Bois d'Anjou.

Article 4 : durée

Le SIVU est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : comité syndical

Le SIVU est administré par un comité syndical composé de :

- quatre délégués pour la commune de Mazé-Milon
- trois délégués pour la commune des Bois-d'Anjou

Article 6 : Bureau

Le Bureau est composé du Président et d'un vice-président.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le comité syndical.

Article 8 : Contributions

Les ressources du Sivu comprennent :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP809729338**

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,

Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 1^{er} avril 2015 à l'organisme AYIAT,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 13 décembre 2019, par Madame Catherine HAMDANI en qualité de gérante,

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

Le préfet de Maine et Loire

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **AYIAT**, dont l'établissement principal est situé Lieu-Dit Montplace, 49250 LA MENITRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon les départements et les modes d'intervention indiqués :

En mode mandataire :

- **Assistance aux personnes âgées (PA) – Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) – Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH – Maine et Loire (49)**
- **Conduite du véhicule des PA-PH – Maine et Loire (49)**

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 09 mars 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail,



Jourdan
Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N° 84

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1^{er} avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrête inter préfectoral 2017_DDT_n°592 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du **21 février 2020** ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'**Office Français de la Biodiversité (OFB)** ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant le protocole de gestion de l'OUGC sur le bassin de la Dive du Nord, validé le 13 juillet 2018 ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du **29 février au 24 mars 2020** inclus ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable au bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements des Deux-Sèvres, du Maine-et-Loire et de la Vienne en **2020** a pour objet :

- > dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable** ;
- > de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- > d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- > de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre **2020**.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Ces plans d'alerte s'appliquent du **1er avril au 31 octobre 2020**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 14 juin 2020 inclus** ;
- la gestion estivale du **15 juin au 31 octobre 2020**.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zone de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant et hydrogéologique de la Dive du Nord, sur les départements de la Vienne, du Maine-et-Loire, et des Deux-Sèvres. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin de la Dive du Nord	86 – 79 – 49	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion (à l'exception de l'indicateur Doué La Fontaine), sont définis **5 seuils de gestion** :

- deux seuils pour la **période de printemps** (du **1er avril au 14 juin 2020 inclus**) :
 - un seuil d'alerte de printemps,
 - un seuil de coupure de printemps.

- trois seuils pour la **période d'été** (du **15 juin au 31 octobre 2020**) :
 - Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
 - Un seuil d'alerte renforcée d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),

- > Un seuil de **coupure d'été**, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps (=Vigilance dans Propluvia du département 49)	DSA : Débit Seuil d'Alerte (=Vigilance dans Propluvia du département 49)
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été (=Alerte dans Propluvia du département 49)
DCP : Débit de Coupure de Printemps (=Alerte Renforcée dans Propluvia du département 49)	DC : Débit de Coupure de l'été (=Alerte Renforcée dans Propluvia du département 49)

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres de Cuhon1 et Cuhon2** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

Pour l'indicateur de Doué La Fontaine, sont définis 3 seuils piézométriques de gestion :

Période estivale du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2020 :
PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte (=Vigilance dans Propluvia du département 49)
PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été (=Alerte dans Propluvia du département 49)
PC : Piézométrie de Coupure de l'été (=Alerte Renforcée dans Propluvia du département 49)

4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année.

Dès le début de la campagne d'irrigation, et durant toutes les périodes durant lesquelles les niveaux de la ressource en eau sont au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été, le protocole de gestion proposé par l'OUGC et validé par l'autorité administrative, s'applique. Les mesures du protocole pourront être poursuivies en compléments de la mise en place du VHR-50 % lors du franchissement du seuil d'alerte renforcé d'été.

Sur les secteurs hors-protocole, en cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (soit une réduction - 30 %). Sauf si un protocole de gestion de l'OUGC est validé, alors application des mesures de ce protocole.

En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (soit une réduction de 50 %).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP : le volume hebdomadaire prélevable est \leq 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP : le volume hebdomadaire prélevable est 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.
Si le débit mesuré est \leq au DCP : arrêt total des prélèvements. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.	Si le niveau mesuré est \leq au PCP : arrêt total des prélèvements. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole.

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA : le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 %. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole	Si le niveau mesuré est \leq au PSA : le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 %. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Si le débit mesuré est \leq au DSAR : le volume hebdomadaire prélevable est \leq 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR : le volume hebdomadaire prélevable est \leq 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DC : arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC : arrêt total des prélèvements

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de restriction

5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- **Alerte de printemps**

La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.

- **Alerte d'été**

La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.

- **Alerte renforcée d'été**

La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- **Période de printemps**

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.

- **Période d'été**

La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 % ou VHR-50 %), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 % ou VHR - 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 % ou VHR-50 %).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;

- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en **2020** tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi à l'OUGC (Chambre départementale de la Vienne) au plus tard le **30 avril 2020**, par chaque irrigant (titulaire de l'autorisation de prélèvement) d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2020.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le 1^{er} juin **2020** pour les prélèvements rattachés aux indicateurs de Pouançay, de Cuhon2, et de Doué La Fontaine, et avant le 1^{er} juillet **2020** pour les prélèvements rattachés à l'indicateur de Cuhon1.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1^{er} jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR-50 %) et des surfaces de cultures dérogatoires.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de - 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation

ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant de la Dive du Nord, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport, sauf dérogation ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Les usages à partir du réseau d'eau potable pourront être réglementés par des arrêtés municipaux, voire par arrêté préfectoral.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre **2020**, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période 1^{er} avril 31 octobre 2020 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR -30 %), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit (appelé VHR -50 %), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées **chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.**

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2020 qui transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2020.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation avec la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, des FDAAPPMA concernées, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné, une « **cellule de vigilance** ». Elle est composée, entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers)
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes .

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Afin de faciliter l'identification des ouvrages de prélèvement d'eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d'identification (plaque, marquage...etc) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d'eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine et Pays de Loire,
Les directeurs généraux de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et Pays de Loire,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, du Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires du Maine-et-Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N° 84

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers, le 01/04/2020.

La Préfète,


Chantal CASTELNOT



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N° 84

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1^{er} avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéologique de la **Dive du Nord** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.


Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Niort, **le 01/04/2020.**

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N° 84

Bassin de la Dive du Nord

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire.

Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le 01/04/2020.

A Angers,

Le Préfet,

Annexe 1 : Carte du bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord en gestion volumétrique

Annexe 2 : Plans d'alerte et mesures de restriction

Annexe 3 : Glossaire

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2020

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1- Dive du nord

Bassin de la Dive du Nord

Périmètre concerné : Bassin hydrographique et hydrogéologique de la Dive du Nord et de ses affluents, dans les départements de la Vienne, des Deux Sèvres et du Maine-et-Loire.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2		Prélèvements en nappes rattachés au piézomètre de Doué La Fontaine
AMBERRE	MARTAIZE	TERNAY	AMBERRE	MAISONNEUVE	ANTOIGNE (49) BREZE (49) EPIEDS (49) MONTREUIL-BELLAY (49)
ANGLIERS	MASSOGNES	VERRUE	ARCAY	MASSOGNES	
ARCAY	MAZEUIL	VOUZAILLES	BASSES	MAZEUIL	
AULNAY	MONCONTOUR	ASSAIS LES	BOURNAND	MESSEME	
BERRIE	MONTS-SUR-GUESNES	JUMEAUX (79)	CHERVES	MONCONTOUR	
BOURNAND	MORTON	BILAZAIS (79)	CHOUPPES	SAINT-JEAN-DESAUVES	
CHALAIS	MOUTERRE-SILLY	BORCQ SUR AIRVAULT (79)	CUHON	SAIRES	
CHERVES	OUIZILLY-	BRIE (79)	CURCAY-SUR-DIVE	SAMMARCOLLES	
CHOUPPES	VIGNOLLES	DOUX (79)	GUESNES	VERRUE	
CRAON	POUANÇAY	MARNES (79)	LES TROIS-MOUTIERS	VEZIERES	
CURCAY-SUR-DIVE	RANTON	OIRON (79)	LOUDUN	VOUZAILLES	
DERCE	RASLAY	ST JOUIN DE MARNES (79)			
GLENOUZE	ROIFFE	THENEZAY (79)			
GUESNES	SAINT JEAN DE SAUVES	TOURTENAY (79)			
LA CHAUSSEE	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	ANTOIGNE (49)			
LA GRIMAUDIERE	SAINT-CLAIR	BREZE (49)			
LA ROCHE-RIGAULT	SAINT-LAON	EPIEDS (49)			
LES TROIS-MOUTIERS	SAIRES	MONTREUIL-BELLAY (49)			
LOUDUN	SAIX				
MAISONNEUVE					

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs de Cuhon1, Cuhon2, et Pouançay, et prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Pouançay.

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Pouançay			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	1,8 m3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DCP	1 m3/s	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	1,10 m3/s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%) Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	DSAR	0,8 m3/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC_Riv	0,45 m3/s	Prélèvements rivière interdits
	DC_Np	0,36 m³/s	Prélèvements nappe interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cuhon 1 (Jurassique Moyen Captif) à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Cuhon 1			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-17,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PCP	-19,60 m	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-17,8 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	-18 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-20 m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cuhon 2 (Jurassique Supérieur Libre) à Cuhon			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Cuhon 2			
	SEUILS	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	- 5,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PCP	- 6,72 m	Prélèvements interdits. Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	- 6,60 m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	- 6,72 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PC	-7,72m	prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Doué-La-Fontaine (Cénomaniens Libre) 04855X0077/PZ			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Doué-La-Fontaine			
	SEUILS	NIVEAU en m NGF	DISPOSITIONS
Du 1er avril au 31 octobre 2020	PSA	53,57m	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%). Sauf si protocole de gestion validé, alors application des mesures du protocole
	PSAR	53,14m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50 %)
	PC	53,03m	prélèvements interdits

Annexe 3 à l'arrêté-cadre Dive du Nord 2020

Glossaire

- **DCR (débit de crise)** : Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : débit seuil d'alerte de printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DCP** : débit seuil de coupure de printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : piézométrie seuil d'alerte de printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : piézométrie seuil de coupure de printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°90

Portant homologation du plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 définissant les communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans le bassin Loire Bretagne, du Bassin du Thouet, dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux dans le département du Maine et Loire ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,

Vu l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Vu le projet de Plan Annuel 2020 de Répartition de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord, présenté par l'OUGC le 22 janvier 2020 ;

Vu le projet modificatif de Plan Annuel 2020 de Répartition de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord, présenté par l'OUGC le 21 mars 2020, suite aux remarques des services de l'État ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres suite à la consultation dématérialisée et au vote du 14 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire suite à la consultation dématérialisée et au vote du 13 mai 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne suite à la consultation dématérialisée et au vote du 27 avril 2020 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2020 proposé par l'OUGC est conforme à l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Dive du Nord), représenté par Monsieur Philippe TABARIN, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin de la Dive du Nord, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R214-31-1 à R214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2020 sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2020)
- Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021)
- Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021)

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'AUP sus-visé, les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter.

Concernant le PAR 2020 pour les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale, s'agissant de volumes estimés, les volumes seront notifiés aux irrigants après transmission par l'OUGC d'un PAR modificatif intégrant les volumes effectivement demandés.

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2021 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2020
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du

bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation unique 2017_DDT_592, et de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
- Les préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Thouet ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur,

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de Loire,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,

les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°90

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

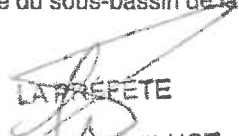
La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Fait à Poitiers, le 26 mai 2020.

La Préfète de la Vienne,
Coordinatrice du sous-bassin de la Dive du Nord

LA PRÉFÈTE

Charifa CASIELNOT



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°90

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Fait à Niort, le **26 mai 2020**.

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Emmanuel AUBRY



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°90

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Fait à Angers, le 26 MAI 2020

Le Préfet du Maine et Loire,


Renaud Bidal



Annexe 1 _ Plan Annuel de Répartition 2020 _ Prélèvements d'eau en période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre 2020)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom_Preleveur	Nappe-Rivière	Lieu-dit	commune	Profondeur	Débit	Unité_Volume Prelevable	Indicateur de gestion	zonage_AUP	Volume demandé 2020	PAR 2020
6021	49	SCEA DE BIEN LUI VIENT	NP	Ferme De L Ile Treze	MONTREUIL BELLAY	50	70	L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	0	0
6758	49	CUMA DES DEUX RIVES	NP	le Asneries	MONTREUIL BELLAY	84	80	L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	78 000	78 000
7021	49	SAS PHILIPPE CHAUVEAU	NP	La Folie	MONTREUIL BELLAY	72		L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	0	0
8102	49	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	NP	Marais De Champagne	EPIEDS	39		L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	0	0
11366	49	CUMA DE CHAMPAGNE	NP	Jousselin	EPIEDS	88	175	L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	226 400	159 000
14978	49	EARL D'ASNIERES	RV	Asniere	EPIEDS		48	L	POUANCAY	7: Petite Maine	45 000	45 000
15650	49	EARL CHARDONNEAU	RV	Bellevue	BREZE		30	L	POUANCAY	7: Petite Maine	0	0
49_31956	49	COURTIN A'maud	NP	Les Litres	EPIEDS	49		L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	18 800	18 800
49_31957	49	EARL DE L'ETARD	NP	L'Etard	EPIEDS	30	20	L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	6 720	6 720
49_37425	49	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	NP	Le Perrou-Epiels	BRIE	24	60	L	POUANCAY	7: Petite Maine	35 000	0
79019	79	EARL LA RAZELIERE	NP	La Razelière	ST JOUIN DE MARNES	22	40	L	POUANCAY	4: Marais	41 000	36 000
79125	79	RETAILLEAU Sébastien	NP	Les Jambes	BRIE	21	50	L	POUANCAY	4: Marais	25 000	25 000
79176	79	SCEA SOLDIVE	NP	Les Haures	BRIE	31	80	L	POUANCAY	4: Marais	8 000	8 000
79184	79	EARL JOLIAVI	NP	Champ De La Mule	ASSAIS LES JUMEAUX	31	80	L	POUANCAY	2: Grimaudière	126 500	103 900
79290	79	DUGUET Dany	NP	Germond	ST JOUIN DE MARNES	30	35	L	POUANCAY	4: Marais	0	0
79291	79	DUGUET Dany	NP	Vignolles	ST JOUIN DE MARNES	30	30	L	POUANCAY	4: Marais	0	0
79415	79	EARL DE L'ISLE	NP	L'Isle	BRIE	24	20	L	POUANCAY	4: Marais	7 000	7 000
79421	79	EARL LA RAZELIERE	NP	Le Petit Bois Dub	ST JOUIN DE MARNES	20	40	L	POUANCAY	4: Marais	29 000	36 000
79463	79	EARL TETRAUIT	NP	Sarais	BRIE	87	60	L	POUANCAY	4: Marais	45 800	45 800
79604	79	GAC LA REMILLERE	NP	Les Petits Pres	BRIE	41	50	L	POUANCAY	4: Marais	30 122	30 122
79662	79	RETAILLEAU Sébastien	NP	Germond	BRIE	32	50	L	POUANCAY	4: Marais	25 000	20 000
79808	79	EARL LA RAZELIERE	NP	La Tomrière	BRIE	30	60	L	POUANCAY	4: Marais	41 000	36 000
79866	79	GUERIN Patrick	NP	La Gale	THENEZAY	36	40	L	POUANCAY	2: Grimaudière	0	0
79871	79	PELLETIER Marc	NP	La Tomrière	BRIE	20	50	L	POUANCAY	4: Marais	19 300	19 300
79899	79	SCEA BELLEVUE	NP	Les Hauts Morts	BORCQ SUR AIRVAULT	71	7	L	POUANCAY	2: Grimaudière	0	0
79900	79	SCEA BELLEVUE	NP	Les Hauts Morts	BORCQ SUR AIRVAULT		7	L	POUANCAY	2: Grimaudière	0	0
79901	79	SCEA BELLEVUE	NP	Guedrou	BORCQ SUR AIRVAULT	45	75	L	POUANCAY	2: Grimaudière	80 000	80 000
79909	79	EARL POISSON JP	NP	Chemin Noize	BILAZAIS	82	30	L	POUANCAY	4: Marais	27 850	27 850
79910	79	EARL POISSON JP	NP	Champ Baudet	BILAZAIS	43	55	L	POUANCAY	4: Marais	27 850	27 850
79911	79	SCEA RIVAL	NP	LA RAZELIERE	BRIE			L	POUANCAY	4: Marais	0	0
79916	79	GAC BAYON	NP	La Bataille	MARNES	51	30	L	POUANCAY	2: Grimaudière	47 500	40 000
79920	79	EARL LIONEL ROUX	NP	La Boissonne	BRIE	43	45	L	POUANCAY	4: Marais	12 500	12 500
79921	79	EARL LIONEL ROUX	NP	Les Jambes	ST JOUIN DE MARNES	22	45	L	POUANCAY	4: Marais	22 000	22 000
79922	79	EARL LIONEL ROUX	NP	Les Jambes	ST JOUIN DE MARNES	36	40	L	POUANCAY	4: Marais	5 000	5 000
791001	79	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	NP	Germond	OIRON	50	25	L	POUANCAY	4: Marais	60 700	0
791002	79	GAC BAYON	NP	Les Courtoies	BORCQ SUR AIRVAULT	50	40	L	POUANCAY	2: Grimaudière	35 000	30 000
791006	79	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	NP	Le champ de la mule	BORCQ SUR AIRVAULT	83	40	L	POUANCAY	2: Grimaudière	2 500	0
791015	79	EARL HERAULT	NP	Le Buisson	OIRON		8	L	POUANCAY	4: Marais	0	0
791050	79	PELLETIER Marc	NP	Terzay	ST JOUIN DE MARNES	21	50	L	POUANCAY	4: Marais	19 000	19 000
791057	79	EARL LA CORDIERE	NP	La Paume	DOUX	61	20	L	POUANCAY	2: Grimaudière	5 000	5 000
791070	79	EARL MARTIVIER	NP	Les Villiers Ouest	THENEZAY	30	25	L	POUANCAY	2: Grimaudière	15 000	15 000
791072	79	SCEA SOLDIVE	NP	La Jacauprie	BRIE	70	70	L	POUANCAY	4: Marais	110 000	110 000
791073	79	SCEA SOLDIVE	NP	Sazay	BRIE	0	30	L	POUANCAY	4: Marais	0	0
791076	79	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	NP	le Clos Niquet	BRIE	67	10	L	POUANCAY	4: Marais	0	0
791077	79	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	NP	Les Couardes	BRIE	44		L	POUANCAY	4: Marais	24 000	24 000
79354-79889	79	EARL TERZAY	NP	Le Casseron	OIRON	30	70	L	POUANCAY	4: Marais	114 420	111 585
795UP221	79	SCEA GAULT	RV	Davière	THENEZAY		100	L	POUANCAY	4: Marais	80 000	52 000
795UP395	79	EARL MARTIVIER	RV	Jumeau	THENEZAY		60	L	POUANCAY	2: Grimaudière	65 000	65 000
795UP592	79	SCEA DE LA CHEZE	RV	Ferme De Jumeau	THENEZAY		65	L	POUANCAY	2: Grimaudière	25 000	25 000
119	86	EARL CHARDONNEAU	RV	Les Gains	RASLAY		30	L	POUANCAY	7: Petite Maine	0	0
120	86	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	RV	Chandailoux	MARNES		25	L	POUANCAY	2: Grimaudière	0	0
121	86	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	RV	Bonne Dame-Vivier-Bois De Dive	TENAY		65	L	POUANCAY	6: Dive canalisée	0	0
122	86	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	RV	Les Gruches - TOURTENAY	TOURTENAY		25	L	POUANCAY	6: Dive canalisée	39 910	0
123	86	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	RV	Les Prés de Pouant - Berrrie	CUICRAY-SUR-DIVE		65	L	POUANCAY	6: Dive canalisée	0	0
124	86	SCEA LASSAY	RV	la Garenne - BERRIE	BERRIE		25	L	POUANCAY	7: Petite Maine	9 660	0
			RV	Grand Pre - Rudefeu	BOURNAND		60	L	POUANCAY	7: Petite Maine	22 000	22 000

Annexe 1 _ Plan Annuel de Répartition 2020 _ Prélèvements d'eau en période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre 2020)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom_Preleveur	Nappe-Riviere	Lieu-dit	commune	Profondeur	Débit	Unités-Volume Prelevable	Indicateur de gestion	zonage_AUP	Volume demande 2020	PAR 2020
201	86	BOULAIS Sylvain	NP	Senechau	AMBERRE	15	60	L	CUHON 2	3: Prepson	37 500	37 500
202	86	BOULAIS Sylvain	NP	Senechau	AMBERRE	15	60	L	CUHON 2	3: Prepson	36 000	36 000
204	86	NAUDON Raymond	NP	Senechau	AMBERRE	15	60	L	CUHON 2	3: Prepson	23 100	23 100
205	86	POUVREAU Jean-Christophe	NP	Les Pinneaux	AMBERRE	21	35	L	CUHON 2	3: Prepson	13 500	13 500
206	86	POUVREAU Jean-Christophe	NP	Les Pinneaux	AMBERRE	21	35	L	CUHON 2	3: Prepson	13 500	13 500
207	86	EARL DU BOURG GAILLARD	NP	La Groilliere	AMBERRE	24	45	L	CUHON 2	3: Prepson	0	0
501	86	GARAUJUL Julien	RV	Bois Bodin	ANGLERS	15	15	L	POUANÇAY	5: Briande	10 000	10 000
802	86	EARL ROCHE BRIANDE	NP	Roche Briande	ARÇAY	42,5	60	C	CUHON 1	5: Briande	14 000	14 000
1801	86	EARL DE BOURG L'ÉVEQUE	NP	Basse	BASSES	132	60	C	CUHON 1	7: Petite Maine	60 000	60 000
1802	86	SCEA DE LA LOGE	NP	La Loge	BASSES	133	70	C	CUHON 1	7: Petite Maine	60 500	60 500
1803	86	EARL SYLVAIN RAOUL	NP	Les Gravelles	BASSES	119	100	C	CUHON 1	7: Petite Maine	90 410	90 410
1804	86	EARL DE ROCHEFOLE	NP	Rochefolie	BASSES	145	70	C	CUHON 1	7: Petite Maine	100 900	100 900
1805	86	EARL DES JÉDAUX	NP	Les Gruges	BASSES	148	60	C	CUHON 1	7: Petite Maine	52 116	52 116
1806	86	GALÉ DES VARENNES	NP	Les Varennes	BASSES	110	50	C	CUHON 1	7: Petite Maine	72 000	72 000
2201	86	COURTILLEAU Louise	NP	Le Bas Nueil	BERRIE	5	5	L	POUANÇAY	6: Dive canalisée	6 000	6 000
3601	86	EARL DE LA GAUDINIÈRE	NP	La Chicane	BOURNAND	100	150	C	CUHON 1	7: Petite Maine	45 500	45 500
3602	86	EARL LE POISSONNAIS	NP	Les Louettes	BOURNAND	138	100	C	CUHON 1	7: Petite Maine	41 600	41 600
3603	86	FRADIN Patrick	NP	Epennes	BOURNAND	100	120	C	CUHON 1	7: Petite Maine	52 716	52 716
3607	86	GALÉ D'EPENNES	NP	Epennes	BOURNAND	126	130	C	CUHON 1	7: Petite Maine	29 649	29 649
4004	86	EARL DU BOIS SAINT HILAIRE	RV	La Gaudinière	RASLAY	30	30	L	POUANÇAY	7: Petite Maine	30 000	30 000
5003	86	COURTILLEAU Louise	RV	Le Bas Nueil	BERRIE	5	5	L	POUANÇAY	6: Dive canalisée	3 500	3 500
7304	86	SCEA DU RADAR	NP	Vivonne	CHERVES	58	80	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	79 500	79 500
7305	86	EARL BRANGER	NP	St Martin	CHERVES	60	84	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	119 166	119 166
7503	86	MEUNIER Luc-Laurent	NP	La Renaudière	CHOUPPES	10,2	150	L	CUHON 2	3: Prepson	167 000	167 000
7903	86	SCEA LUNET	NP	MAISON NEUVE	LA ROCHE RIGAUT	47	7	C	CUHON 1	7: Petite Maine	8 000	8 000
8701	86	GALÉ LA VALLÉE VERTÉ	NP	La Lande	CRAON	43,6	70	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	63 750	61 350
8702	86	GRIMAUJUL Antony	NP	L'Abbaye	CRAON	50,7	75	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	78 000	78 000
8703	86	SCEA DE LA CROIX DAVID	NP	Le Chaffault	CRAON	55	60	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	88 108	88 108
8704	86	SCEA SOLDIVE	NP	La Valicrie	CRAON	48	30	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	5 000	5 000
8706	86	SCEA SOLDIVE	NP	Vallee Des Chasses	CRAON	52	50	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	5 000	5 000
8901	86	THOMAS Jean-Yves	NP	Le Piedreau	CUHON	30	50	L	CUHON 2	1: Source de la Dive	0	0
8902	86	EARL CHICARD	NP	Lemotte	CUHON	29	60	L	CUHON 2	1: Source de la Dive	0	0
8903	86	EARL MEUNIER CHRISTIAN	NP	La Minaudière	CUHON	42	70	L	CUHON 2	3: Prepson	33 000	33 000
8905	86	THEBAULT Jean-Philippe	NP	Fosse Blanche	CUHON	29	60	L	CUHON	#N/D	0	0
9002	86	GALÉ DES AMANDIERS	NP	La Charrière	CURÇAY-SUR-DIVE	35	99	C	CUHON 1	6: Dive canalisée	27 715	27 715
9004	86	CUMA DU DONJON	NP	Les Pres Du Coutson	CURÇAY-SUR-DIVE	41	60	C	CUHON 1	6: Dive canalisée	73 505	73 505
9006	86	EARL DE LA DIVE	NP	Celle	CURÇAY-SUR-DIVE	50	55	L	POUANÇAY	6: Dive canalisée	68 856	68 856
10801	86	POUVREAU Jean-Christophe	NP	La Couture	LA GRIMAUDIÈRE	42	120	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	83 800	83 800
10802	86	EARL DU COLOMBIER	NP	La Grimaudière	LA GRIMAUDIÈRE	50	200	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	170 000	170 000
10803	86	SCEA DU CHAMP DE LA SALLE	NP	Le Vignaud	LA GRIMAUDIÈRE	24	40	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	49 770	44 580
10805	86	EARL DE LA SOURCE	NP	Les Carrelucheries	LA GRIMAUDIÈRE	49	75	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	84 700	84 700
10806	86	HAUCHERVAILLE Isabelle	NP	Champs De Sable	LA GRIMAUDIÈRE	40	30	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	0	0
10807	86	DELAVALT Philippe	NP	Les Grands Horneaux	LA GRIMAUDIÈRE	46,7	45	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	32 172	32 172
10808	86	EARL DES ORMEAUX	NP	Le Grand Velours	LA GRIMAUDIÈRE	42	70	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	24 000	24 000
10809	86	BIGOT Florent	NP	Chateaufeur	LA GRIMAUDIÈRE	32	60	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	46 950	46 950
10810	86	EARL DES ROSIERS	NP	La Parenterie	LA GRIMAUDIÈRE	24	60	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	30 000	22 500
10811	86	GALÉ LAURENTIN-MITTAUD	NP	La Vallée Licrière	LA GRIMAUDIÈRE	42	100	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	61 000	61 000
10901	86	SCEA LES CHAULIÈRES	NP	Lachoux	GUESNES	65	50	C	CUHON 1	5: Briande	35 000	35 000
10903	86	SCEA LES CHAULIÈRES	NP	Les Chauières	GUESNES	57	33	C	CUHON 1	5: Briande	36 000	36 000
13702	86	GIROIRE Jean-Pierre	NP	Moulin Guibert	LOUDUN	45	45	L	POUANÇAY	7: Petite Maine	0	0
14401	86	EARL LES FORGES	NP	Les Petits Bornais-Veniers	LOUDUN	108	20	C	CUHON 1	7: Petite Maine	3 500	3 500
14402	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Les Quartiers	MAISONNEUVE	42	65	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	41 100	41 100
14404	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Les Pres De Bretegrilles	MAISONNEUVE	30	22	L	CUHON 2	1: Source de la Dive	24 600	24 600
14405	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Bourg Bernard	MAISONNEUVE	50	22	L	CUHON 2	1: Source de la Dive	0	0
15008	86	BOUSSICAULT Didier	NP	Le Bourg Bernard	MAISONNEUVE	63	78	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	68 000	68 000
			NP	Derrière Le Parc	MASSOGNES	25	80	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	53 140	53 140

Annexe 1 _ Plan Annuel de Répartition 2020 _ Prélèvements d'eau en période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre 2020)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom_Preleveur	Nappe-Rivière	Lieu-dit	commune	Profondeur	Débit	Unités-Volume Prelevable	Indicateur de gestion	zonage_AUP	Volume demande 2020	PAR 2020
15009	86	EARL DES CANEPETIERES	NP	La Croix Des Amiraux	MASSOGNES	45	80	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	88 000	88 000
15401	86	THOMAS Fabienne	NP	Les Prairies	MAZEUIL	69	60	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	0	0
15603	86	GAEC DU JEU	NP	Le Jeu	MESSEME	136	30	C	CUHON 1	7: Petite Maine	22 000	22 000
16102	86	SCEA D'ANVEAU	NP	Anveau	MONCONTOUR	110	80	C	CUHON 1	5: Briande	97 000	97 000
16103	86	SCEA DE THOUARY	NP	Thouary	MONCONTOUR	70	40	C	CUHON 1	5: Briande	8 490	8 490
16104	86	EARL DEBOEUF	NP	La Croix	MONCONTOUR	40	80	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	69 750	69 750
16106	86	SCEA DE MAISON NEUVE	NP	Le Grand Mirais	MONCONTOUR	21	80	C	CUHON 1	4: Marais	110 713	110 713
22503	86	CHATEAU DE RY	NP	Primery	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	80	40	C	CUHON 1	3: Prepson	0	0
22504	86	SCEA CEREONENVIRONNEMENT	NP	Glandes	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	94	40	C	CUHON 1	3: Prepson	54 000	54 000
22506	86	LAURIN Jérôme	NP	Cragon	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	33	40	L	CUHON 2	3: Prepson	50 000	50 000
22507	86	SAS SAINT CLAIR	NP	Midouin	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	15	47	L	POUANÇAY	3: Prepson	39 600	39 600
22509	86	SCEA SEVAGRI	NP	Bonnaide	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	10	35	L	POUANÇAY	3: Prepson	37 200	37 200
22703	86	SCEA SOLDIVE	NP	Chantebrault	SAINT-LAON	66	50	L	POUANÇAY	6: Dive canalisée	6 000	6 000
22704	86	SCEA SOLDIVE	NP	Les Varennes	SAINT-LAON	18	8	L	POUANÇAY	6: Dive canalisée	10 000	10 000
22705	86	SCEA SOLDIVE	NP	Les Terriers	SAINT-LAON	53	60	L	POUANÇAY	6: Dive canalisée	25 000	25 000
24902	86	BENOIT Christophe	NP	Le Parc	SAIRES	40,3	45	C	CUHON 1	5: Briande	20 400	20 400
24903	86	EARL DE LA CROIX	NP	La Croix	SAIRES	86	68	C	CUHON 1	5: Briande	70 000	70 000
25202	86	SCEA ROUSSEAU Thierry	NP	Le Rocheteau	SAMMARCOLES	140	100	C	CUHON 1	7: Petite Maine	25 000	25 000
25203	86	EARL SYLVAIN RAOUL	NP	Pailiau	SAMMARCOLES	120	45	C	CUHON 1	7: Petite Maine	63 249	63 249
27401	86	SAS DE LA FENNETRIE	NP	La Motte Chendénier	LES TROIS-MOUTIERS	108	200	C	CUHON 1	7: Petite Maine	328 200	328 200
28601	86	EARL NOEL VERT	NP	Le Pudeau	VERRUE	51	50	C	CUHON 1	3: Prepson	12 000	12 000
28602	86	EARL BOIS BARROT	NP	La Noel	VERRUE	40	50	C	CUHON 1	3: Prepson	39 000	39 000
28701	86	SCEA LA FERME DES FORGES	NP	La Ferme Des Forges	VEZIERES	119	60	C	CUHON 1	7: Petite Maine	59 000	59 000
28705	86	POUPART Jean-Luc	NP	Le Clos Devin	VEZIERES	144	80	C	CUHON 1	7: Petite Maine	58 500	58 500
28706	86	EARL DU BON GRAIN	NP	Les Noyers	VEZIERES	119	80	C	CUHON 1	7: Petite Maine	16 800	16 800
28708	86	EARL DE CHAVENAY	NP	Champ Des Grandes Vallées	VEZIERES	130	80	C	CUHON 1	7: Petite Maine	46 036	46 036
29902	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Les Teilles	VOUZAILLES	65	35	L	CUHON 2	1: Source de la Dive	20 000	20 000
29903	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Nouzeries	VOUZAILLES	32	40	L	CUHON 2	1: Source de la Dive	36 000	36 000
29905	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Nouzeries	VOUZAILLES	67,5	60	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	100 000	100 000
29906	86	EARL MEUNIER THIERRY	NP	Nouzeries	VOUZAILLES		22	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	0	0
29911	86	GAEC AGULLON	NP	Nouzeries Et Vallée Chiron	VOUZAILLES	89	70	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	113 223	113 223
29914	86	EARL MEUNIER THIERRY	NP	Nouzeries	VOUZAILLES	74	65	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	44 500	44 500
29915	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Coyeux	VOUZAILLES	65	75	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	71 000	71 000
75218	86	EARL DU BOIS SAINT HILAIRE	RV	Les Terres Noires	LES TROIS-MOUTIERS	30	30	L	POUANÇAY	7: Petite Maine	20 000	20 000
87087	86	GAEC D'IPPENNES	RV	Petite Boue	BOURNAND	90	60	L	POUANÇAY	7: Petite Maine	43 401	43 401
89026	86	EARL DE LA GAUDIERE	RV	L Humeau	BOURNAND	90	90	L	POUANÇAY	7: Petite Maine	142 000	142 000
94008	86	SCEA DE MAISON NEUVE	RV	le Maisonneuve	MONCONTOUR	92	92	L	POUANÇAY	4: Marais	80 000	80 000
98001	86	SCEA D'ANVEAU	RV	le Malo	ARÇAY	60	60	L	POUANÇAY	4: Marais	35 000	35 000
98004	86	EARL DE CHAMP PONT	RV	Bien Lui Vient	MORTON	30	30	L	POUANÇAY	7: Petite Maine	31 400	31 400
900080	86	BOURREAU Jean-Jacques	NP	Epenmes	BOURNAND	120	35	C	CUHON 1	7: Petite Maine	25 000	25 000
900094	86	EARL DES ROSIERS	NP		BOURNAND		7	L	POUANÇAY	2: Grimaudière	30 000	30 000
900160	86	JOUTEUX Anne	RV	les Pièces d'Aton	SAIRES		7	L	POUANÇAY	5: Briande	3 000	3 000
900173	86	GAEC DU ROGNON	NP	LES TACHES	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	28	75	L	CUHON 2	3: Prepson	20 000	20 000
900206	86	SCEA BIO3N	NP	BEAU REPAIRE	LOUDUN			L	POUANÇAY	7: Petite Maine	50 000	50 000
900210	86	SCEA SOLDIVE	NP		CHOUPPES			L	CUHON 2	3: Prepson	22 000	22 000

Annexe 2 _ Plan Annuel de Répartition 2020 _ Prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation
(du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021)

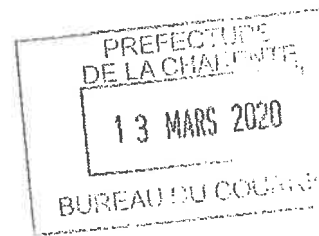
Département	Commune de prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Secteur	Nature du prélèvement	Exploitation	volume en m3
49	MONTREUIL BELLAY		7	PLAN D'EAU	SCA DE BIEN LUI VIENT	10 000
49	EPIEDS	ASNIERES	7	RIVIERE >> RETENUE PLAN D'EAU	GAEC D'ASNIERES	
49	EPIEDS		7	PLAN D'EAU	GAEC POUPIN FRERES	7 000
49	ANTOIGNE		6	PLAN D'EAU	RAGOT THIERRY	1 600
49	SAINTE JUST SUR DIVE		7	PLAN D'EAU	DELARUE ERIC	4 500
86	LOUDUN	NOUERE	5	PLAN D'EAU	BIGOT CAMILLE ET JACKY	7 200
86	LES TROIS MOUTIERS		7	PLAN D'EAU	DELAGOUTTIERE ANDRE	1 800
86	ANGLIERS		5	PLAN D'EAU	GARAULT JAMES	5 500
86	SAIRES	PIECES	5	PLAN D'EAU	GIRAUDEAU PIERRE	4 500
86	ARCAY		5	PLAN D'EAU	GOURMAUD CHRISTOPHE	1 000
86	GUESNES		5	PLAN D'EAU	GUERIN ALAIN	1 200
86	SAIRES	MOULIN	5	PLAN D'EAU	MARCAHND GILLES	40 000
86	MONCONTOUR		3	PLAN D'EAU	MEUNIER LOUIS	55 937

Annexe 3 _ Plan Annuel de Répartition 2020 _ Prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale
(du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021)

Exploitation	Commune	Surfaces en maraichage en ha	Besoin en eau estimé (500 m ³ /ha)	Secteur
GAEC AGUILLON	86170 VOUZAILLES	3	1 500	1
COURTILLEAU Louise	86120 BERRIE	1,9	950	6
SCEA VALLEE DE NOUZIERES	86170 VOUZAILLES	10	5 000	1
EARL DE CHAMP PONT	86120 MORTON	22	11 000	7
EARL DE LA SOURCE	86330 LA GRIMAUDIERE	5	2 500	2
GARAULT Julien	86200 CHALAIS	6	3 000	5
EARL LE JARDIN DE LA DIVE	79100 BRIE	2	1 000	4
CUMA DE LA FRATERNELLE	86170 MAISONNEUVE	7,5	3 750	1
BOULAIS Sylvain	86110 AMBERRE	10	5 000	3
JOUTEUX Anne	86420 SAIRES		1 000	5
		67,4	34 700	

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

N° 79-2020-05-26-003



**Arrêté interpréfectoral portant
modifications statutaires du Syndicat
Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres
(SIEDS)**

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
**Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

Le préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
**Officier de l'Ordre National
du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-20 et L.5212-7-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1923 portant création entre les communes du département des Deux-Sèvres énumérées en annexe à l'arrêté et les communes d'Antoigné (Maine et Loire), La Forêt de Tessé (Charente), Doeuil sur le Mignon et Villeneuve La Comtesse (Charente-Maritime), du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Deux-Sèvres, ayant pour objet l'électrification de leur territoire ainsi que les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1926 et 28 avril 1927 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 1960 portant extension de l'objet du syndicat à l'exploitation des réseaux de distribution d'eau ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 1976 autorisant le retrait de la nouvelle commune de Cholet (anciennes communes de Cholet et de Puy Saint Bonnet) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 mars 1991 portant extension de l'objet du syndicat à l'extension de réseaux câblés, de réseaux de radiocommunications régionales et de télésignalisation ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2000 portant évolution des statuts du SI d'Électricité des Deux-Sèvres et changement de dénomination ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2001 portant adhésion du syndicat intercommunal des Sources du Seneuil au syndicat intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres ;
- VU** les arrêtés interpréfectoraux des 29 juillet 2003 et 7 mai 2004 portant extension des compétences facultatives du SIEDS ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 février 2009 portant suppression de la compétence facultative eau du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), retrait de deux syndicats et transformation en syndicat de communes ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2019 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) en syndicat mixte fermé à la carte ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) du 4 novembre 2019 par laquelle il approuve les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes figurant en tableau annexe se prononçant sur les modifications statutaires du SIEDS ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine en date du 17 décembre 2019 approuvant les modifications statutaires du SIEDS ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 17 décembre 2019 approuvant les modifications statutaires du SIEDS ;

VU les statuts actualisés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté institutif modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

"Article 1^{er} : Il est constitué entre les communes **et les établissements publics à coopération intercommunale** figurant en annexe des statuts, un syndicat **mixte** qui prend la dénomination de « SIEDS », **soumis aux dispositions des articles L.5711-1 du CGCT et suivants.**

Article 2 : Le Syndicat exerce en lieu et place des membres et dans les conditions prévues par les statuts les compétences énoncées aux articles 2.1 à 2.7 ainsi que les droits en résultant des textes communautaires, des lois et règlements nationaux ; il peut en outre assurer les missions et activités énoncées à l'article 2.8 des statuts :

2.1 En matière d'électricité

Le SIEDS est autorité organisatrice de la distribution d'électricité et exerce en particulier les droits résultant de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :

- Conseil,
 - Achats,
 - Production,
 - Distribution,
 - Gestion d'installations techniques énergétiques,
 - Éclairage public sur circuits communs,
 - Contrôle de concessions de distribution d'énergie électrique,
 - Participation à la coordination de l'action dans le domaine de l'énergie et la mise en cohérence des politiques d'investissement, intervention en matière de plan climat-air-énergie territorial et de réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ainsi que de la maîtrise de la demande énergétique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.
- Il exerce cette compétence pour l'ensemble de ses membres qui la détiennent.

2.2 En matière de réseaux de communication

Le SIEDS exerce la compétence en matière de réseaux de communication en lieu et place de l'ensemble de ses membres qui la détiennent et qui comprend notamment :

- réalisation de réseaux de signalisation et de communication par câble ou voie hertzienne,
- gestion et exploitation de réseaux

2.3 En matière de gaz

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence d'autorité organisatrice du service de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, et l'ensemble des obligations afférentes.

2.4 En matière de Systèmes d'Informations Géographiques (S.I.G.) d'intérêt public

Le SIEDS exerce, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence de gestion et d'exploitation de données informatiques localisables d'intérêt public en vue de la mise en œuvre de Systèmes d'Informations Géographiques assistés par ordinateur.

A cette fin et dans la limite des lois et règlements en vigueur :

- il participe à la création et à la gestion d'un S.I.G. en collaboration avec d'autres collectivités ou toute autre structure compétente et notamment les opérateurs de réseaux,
- il organise les services de développement des données alphanumériques et graphiques,
- il organise les services d'élaboration, de consultation et de restitution des données.

2.5 En matière d'éclairage public, hors circuits communs

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la construction et l'exploitation des réseaux d'éclairage public, hors circuits communs, dans le respect du pouvoir de police du Maire.

2.6 En matière de contrôle de concessions

Le SIEDS assure, au nom et pour le compte des membres qui le lui transfèrent, le contrôle des délégations de service public conformément aux dispositions de leurs traités en matière d'électricité et de gaz.

2.7 En matière d'infrastructures de charge :

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

2.8 Activités et missions complémentaires :

Outre les compétences statutaires visées aux articles 2.1 à 2.7 des statuts, le SIEDS est susceptible d'exercer les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la commande publique et, plus précisément, à la maîtrise d'ouvrage publique et aux opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le SIEDS est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Chacune des compétences mentionnées aux articles 2.3 à 2.6 des statuts est transférée au SIEDS par une collectivité déjà membre dans les conditions suivantes par simple délibération du membre :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.6 des statuts,
- Le transfert prend effet le premier jour d'un mois. La date effective est arrêtée dans un délai pouvant aller d'un mois à six mois suivant la date à laquelle la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre a fixé l'effet du transfert de la compétence, à la suite d'un accord entre la collectivité et le SIEDS,
- Les modalités de transfert non prévues par les statuts seront fixées par le Comité Syndical du SIEDS,
- La délibération portant transfert d'une des compétences en cause sera notifiée, par l'exécutif du membre qui transfère au Président du SIEDS. Celui-ci en informera chacun des autres membres.

S'agissant de la compétence énoncée à l'article 2.7 des statuts, son transfert au SIEDS nécessite l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné, d'une part, et du comité syndical du SIEDS, d'autre part. La délibération du comité syndical fixe en outre la date d'entrée en vigueur du transfert.

Les EPCI déjà membres du SIEDS au titre d'une compétence à la carte pour une partie de leur territoire seulement pourront transférer cette compétence pour le reste de leur territoire dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Le transfert d'une compétence par un non membre du SIEDS nécessite la mise en œuvre de la procédure d'adhésion **prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur** ; le non membre désireux d'adhérer précise, dans sa délibération, la ou les compétences à la carte qu'il entend transférer, étant précisé que l'adhésion au SIEDS emporte transfert des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 pour ceux qui les détiennent.

Article 4 : Pour chacune des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.7 transférée au SIEDS, la reprise d'une compétence à la carte est possible par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical :

- le retrait peut porter sur une ou plusieurs des compétences à la carte définies à l'article 2 des statuts ;
- le retrait prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le SIEDS concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité deviennent propriété de celle-ci, à la condition que les équipements soient principalement destinés à ses habitants. Comme en matière de transfert, le retrait se fait avec charges et produits pour les ouvrages restitués ;
- Le membre reprenant une compétence au SIEDS devra supporter le coût réel des ouvrages non amortis par opération réalisée, déduction faite le cas échéant des subventions reçues par le SIEDS. Le comité syndical constatera le montant total ainsi déterminé lorsqu'il adoptera le budget ;
- Le président du SIEDS informera chacun des membres de la reprise de compétence.

La reprise d'une des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 ou de l'ensemble des compétences transférées au SIEDS implique la mise en œuvre de la procédure de retrait telle que prévue par les dispositions du CGCT.

Article 5 : Le siège social du syndicat est fixé à NIORT (Deux-Sèvres), 14, rue Notre Dame.

Article 6 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé :

- de **délégués élus par les représentants des communes adhérentes, répartis en collèges électoraux, les conseils de territoire d'énergie (CTE), d'une part ;**
- de **délégués élus par les organes délibérants des EPCI, d'autre part.**

Une même personne ne peut être à la fois le représentant d'une commune membre et délégué d'un EPCI membre.

Article 7-1 Représentation des communes membres dans le cadre des CTE :

Article 7.1.1 : Périmètre et composition des CTE :

Le périmètre des CTE est celui des EPCI à fiscalité propre du Département.

En cas d'évolution du périmètre de ces établissements publics, le périmètre des CTE évolue de la même manière, lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'évolution en cause.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes rattachées à des CTE distincts, la commune nouvelle est rattachée au CTE de l'EPCI qu'elle rejoint dès la création de la commune nouvelle.

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre situé sur plusieurs départements et dont seules les communes du département des Deux-Sèvres sont membres du SIEDS, le périmètre géographique du CTE correspondant coïncide avec le périmètre des communes de cet établissement situées sur le département des Deux-Sèvres.

Les communes adhérentes au SIEDS non situées sur le Département des Deux-Sèvres et dont l'EPCI à fiscalité propre auquel elles appartiennent n'est pas pour partie situé sur le Département des Deux-Sèvres sont intégrées au CTE de l'EPCI à fiscalité propre des Deux-Sèvres qui leur est contigu.

Chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au CTE. Le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont ils sont issus.

En cas de création d'une commune nouvelle au sein d'un même CTE, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de représentants que celui dont disposaient les communes fusionnées.

Article 7.1.2 : Détermination du nombre de représentants de chaque CTE au Comité syndical

Chaque CTE dispose d'un délégué au comité syndical pour 8 communes composant le CTE, arrondi à l'entier supérieur, soit 1 délégué pour les CTE comprenant de 1 à 8 communes, 2 délégués pour les CTE comprenant de 9 à 16 communes etc.

En cas de création d'une commune nouvelle, que cette création soit issue de la fusion de communes rattachées à un même CTE ou à des CTE distincts, le nombre de délégués dont dispose(nt) le(s) CTE concerné(s) conformément à l'alinéa ci-dessus se trouve inchangé jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de la commune nouvelle.

Article 7-1-3 : Fonctionnement des CTE

Le mode de scrutin applicable pour l'élection des délégués issus des CTE au Comité syndical est le scrutin uninominal à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Seuls les représentants titulaires du CTE peuvent être élus délégués au Comité syndical.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement d'un représentant titulaire pour assister à la réunion du CTE dont il dépend, son suppléant est appelé à siéger. En cas d'absence ou de tout autre empêchement du suppléant, le représentant titulaire peut donner à un autre représentant titulaire de son CTE pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La désignation d'un nouveau représentant par une commune membre qui n'aurait pas été désigné délégué au Comité syndical n'entraîne pas de nouvelle désignation de délégués au comité par le CTE.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué d'un CTE au Comité syndical, le CTE concerné se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant. Cette désignation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance ; à défaut de désignation dans ce délai, le Comité syndical peut se réunir et est alors réputé complet.

Article 7-2 Représentation des EPCI membres

Chaque EPCI membre dispose d'un délégué titulaire par tranche de population de 25.000 habitants entamée.

La population prise en compte est la population municipale de l'ensemble des communes membres de l'EPCI en cause telle qu'authentifiée au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

À défaut pour un EPCI d'avoir désigné ses délégués, celui-ci est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le Premier Vice-Président s'il en compte plus d'un. Le Comité syndical est alors réputé complet.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de délégués que celui dont disposait chacun des EPCI fusionnés.

En cas de vacance parmi les délégués d'un EPCI pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de cet EPCI pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. A défaut de désignation, le Comité syndical est réputé complet.

Article 7-3 Fonctionnement du Comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

Article 8 : Le bureau syndical est composé de **13 représentants au maximum** : le président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres élus par le comité syndical.

Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau est fixé par délibération du comité syndical.

Article 9 : Le Comité Syndical élit le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau syndical parmi les délégués des membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 : L'Assemblée Générale est une instance consultative du SIEDS. Sur convocation du Président du SIEDS, elle se réunit pour prendre connaissance du rapport d'activité du Syndicat et de ses entreprises ; elle peut également être sollicitée pour avis sur le budget du SIEDS.

L'Assemblée Générale est composée :

- pour les communes : de l'ensemble des représentants des communes membres,

-pour les EPCI : D'un représentant par EPCI auquel s'ajoute 2 représentants par tranche de population de 25 000 habitants entamée (ce nombre inclut les délégués déjà désignés pour le Comité syndical).

Les représentants des EPCI en Assemblée Générale sont désignés en même temps que les délégués des EPCI au Comité syndical lors du renouvellement général des conseils municipaux. La décision de l'EPCI portant désignation des représentants à l'Assemblée Générale précise bien cette qualité, afin d'éviter toute confusion avec les délégués au Comité syndical.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'un membre de l'Assemblée Générale, l'organe délibérant de celui-ci se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant. Cette désignation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance ; à défaut de désignation dans ce délai, l'Assemblée Générale peut se réunir et est alors réputée complète.

Article 11 : Pour le fonctionnement des compétences décrites à l'article 2 des statuts, le syndicat perçoit notamment les taxes sur les consommations d'énergie, les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des Collectivités Territoriales, des fonds provenant d'organismes divers, le produit des dons et legs, les contributions syndicales établies pour les compétences facultatives et les contributions volontaires des collectivités.

En particulier ces dispositions générales s'appliquent ainsi :

ÉLECTRICITÉ

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part :

- Des subventions,
- De la taxe sur l'électricité,
- Des contributions des collectivités.

RÉSEAU DE SIGNALISATION ET DE COMMUNICATION PAR CÂBLE OU PAR VOIE HERTZIENNE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part des contributions des collectivités.

GAZ

Les modalités de détermination des participations éventuelles des membres font l'objet d'une délibération du comité syndical.

ECLAIRAGE PUBLIC HORS CIRCUITS COMMUNS

Les contributions suivent le principe du juste retour pour les investissements et la solidarité pour l'exploitation, sur la base du nombre et de la nature des foyers lumineux.

SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE D'INTERET PUBLIC

Les contributions syndicales sont établies selon le principe du « juste retour » à partir de données concrètes :

- nombre de planches cadastrales, de la collectivité, gérées,
- nombre de couches d'informations thématiques gérées,
- nombre de restitutions papiers délivrées,

Et d'un forfait mettant en œuvre la solidarité intercommunale concernant l'amortissement des installations et le maintien d'une compétence générale sur les données thématiques d'importance intercommunale définies en comité syndical et la maîtrise d'œuvre globale du dispositif.

CONTRÔLE DES CONCESSIONS

La contribution est calculée selon le principe du juste retour.

INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Les modalités de détermination des participations éventuelles des membres font l'objet d'une délibération du comité syndical.

Article 12 : Les fonctions du receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de NIORT MUNICIPALE.

Article 13 : Un règlement intérieur est adopté, qui viendra compléter en tant que de besoin les présents statuts.

Article 14 : Les modifications statutaires opérées selon les conditions légales et réglementaires en vigueur sont sans incidence sur les transferts de compétences déjà opérés par les collectivités membres du SIEDS préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Article 15 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté".

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et du Maine-et-Loire, la directrice départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, le président du SIEDS, M.M. les présidents des EPCI concernés, Mmes et M.M. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

A Niort, le 11 MARS 2020
Le préfet des Deux-Sèvres,


Emmanuel AUBRY

A La Rochelle, le 26 MAI 2020
Le préfet de la Charente-Maritime,

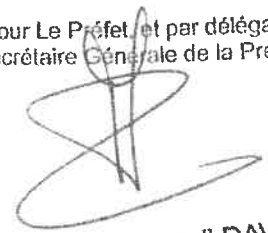
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre MOLAGER

A Angoulême, le 10 AVR. 2020
La préfète de la Charente,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Delphine BALSAS
A Angers, le 05 MAI 2020
Le préfet du Maine-et-Loire,

Pour Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Liste des communes membres
du SIEDS

Communes situées dans le département des Deux-Sèvres :

COMMUNES		Date de la délibération
L'ABSIE	approuve	Le 16 décembre 2019
ADILLY	approuve	Le 10 décembre 2019
AIFFRES	approuve	Le 12 décembre 2019
AIGONDIGNÉ	n'approuve pas	Le 17 décembre 2019
AIRVAULT	approuve	Le 16 décembre 2019
ALLOINAY	approuve	Le 18 décembre 2019
ALLONNE	n'approuve pas	Le 2 décembre 2019
AMAILLOUX	approuve	Le 10 décembre 2019
AMURÉ	approuve	Le 3 décembre 2019
ARÇAIS		
ARDIN	approuve	Le 9 décembre 2019
ARGENTONNAY	approuve	Le 16 décembre 2019
ASNIÈRES-EN-POITOU	n'approuve pas	Le 18 décembre 2019
ASSAIS-LES-JUMEAUX	approuve	Le 3 décembre 2019
AUBIGNÉ	approuve	Le 27 décembre 2019
AUBIGNY		
AUGÉ	approuve	Le 6 janvier 2020
AVAILLES-THOUARSAIS	approuve	Le 6 février 2020
AVON	approuve	Le 3 décembre 2019
AZAY-LE-BRÛLÉ	approuve	Le 6 janvier 2020
AZAY-SUR-THOUET	approuve	Le 6 janvier 2020
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	approuve	Le 2 décembre 2019
BEAUSSAIS-VITRÉ	approuve	Le 12 décembre 2019
BEAUVOIR-SUR-NIORT	approuve	Le 12 décembre 2019
BÉCELEUF	approuve	Le 19 décembre 2019
BESSINES	approuve	Le 9 janvier 2020
BEUGNON-THIREUIL	approuve	Le 29 janvier 2020
BOISME	approuve	Le 15 janvier 2020
LA BOISSIÈRE-EN-GÂTINE	approuve	Le 19 décembre 2019
BOUGON	approuve	Le 5 décembre 2019
BOUSSAIS	approuve	Le 12 décembre 2019
BRESSUIRE	approuve	Le 16 décembre 2019
BRÉTIGNOLLES	approuve	Le 12 décembre 2019
BRIBUIL-SUR-CHIZÉ	approuve	Le 14 décembre 2019
BRION-PRÈS-THOUET	approuve	Le 16 janvier 2020
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	approuve	Le 9 décembre 2019
BRÛLAIN	approuve	Le 21 janvier 2020
LE BUSSEAU	approuve	Le 28 janvier 2020
CAUNAY	approuve	Le 10 décembre 2019
CELLES-SUR-BELLE	approuve	Le 10 décembre 2019
CERIZAY	approuve	Le 16 décembre 2019
CHAMPDENIERS	approuve	Le 12 décembre 2019
CHANTELOUP	approuve	Le 23 janvier 2020
LA CHAPELLE-BÂTON	approuve	Le 19 décembre 2019
LA CHAPELLE-BERTRAND	approuve	Le 13 janvier 2020

LA CHAPELLE-POUILLOUX	approuve	Le 28 janvier 2020
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	approuve	Le 18 décembre 2019
LES CHÂTELIERS	approuve	Le 8 janvier 2020
CHÂTILLON-SUR-THOUET	approuve	Le 16 décembre 2019
CHAURAY	approuve	Le 9 décembre 2019
CHEF-BOUTONNE	approuve	Le 9 décembre 2019
CHENAY	approuve	Le 10 décembre 2019
CHÉRIGNE	approuve	Le 6 décembre 2019
CHERVEUX	approuve	Le 16 décembre 2019
CHEY	approuve	Le 17 décembre 2019
CHICHÉ	approuve	Le 2 décembre 2019
LE CHILLOU	approuve	Le 24 février 2020
CHIZÉ	approuve	Le 16 janvier 2020
CIRIÈRES	approuve	Le 20 janvier 2020
CLAVÉ	approuve	Le 5 décembre 2019
CLESSÉ	approuve	Le 19 décembre 2019
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	approuve	Le 19 décembre 2019
COMBRAND		
COULON	approuve	Le 17 décembre 2019
COULONGES-SUR-L'AUTIZE		
COULONGES-THOUARSAIS		
COURLAY	approuve	Le 9 décembre 2019
COURS	approuve	Le 13 février 2020
COUTURE-D'ARGENSON	approuve	Le 19 décembre 2019
LA CRÈCHE	approuve	Le 13 février 2020
DOUX	approuve	Le 10 décembre 2019
ÉCHIRÉ	approuve	Le 13 décembre 2019
ENSIÈNE	approuve	Le 19 décembre 2019
ÉPANNES	n'approuve pas	Le 6 janvier 2020
EXIREUIL	approuve	Le 24 janvier 2020
EXOUDUN	approuve	Le 10 février 2020
FAYE-L'ABBESSE	approuve	Le 5 décembre 2019
FAYE-SUR-ARDIN	approuve	Le 16 décembre 2019
FÉNERY	approuve	Le 7 janvier 2020
FENIOUX	approuve	Le 11 décembre 2019
LA FERRIERE-EN-PARTHENAY		
FOMPERRON	approuve	Le 16 décembre 2019
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	approuve	Le 9 décembre 2019
FONTIVILLIÉ	approuve	Le 12 décembre 2019
LA FORÊT-SUR-SÈVRE	approuve	Le 16 décembre 2019
LES FORGES	approuve	Le 16 décembre 2019
FORS	n'approuve pas	Le 21 janvier 2020
LES FOSSES	approuve	Le 19 décembre 2019
LA FOYE-MONJAULT	approuve	Le 17 décembre 2019
FRANÇOIS	approuve	Le 12 décembre 2019
FRESSINES	approuve	Le 17 décembre 2019
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	approuve	Le 11 décembre 2019
GEAY		
GENNETON	approuve	Le 12 décembre 2019
GERMOND-ROUVRE		
GLÉNAY		

GOURGÉ	n'approuve pas	Le 18 décembre 2019
GRANZAY-GRIPT	approuve	Le 12 décembre 2019
LES GROSEILLERS	approuve	Le 22 janvier 2020
IRAIS	approuve	Le 20 janvier 2020
JUILLÉ		
JUSCORPS	approuve	Le 19 décembre 2019
LAGEON	approuve	Le 18 décembre 2019
LARGEASSE	approuve	Le 28 novembre 2019
LEZAY	approuve	Le 11 décembre 2019
LHOUMOIS	approuve	Le 5 décembre 2019
LIMALONGES	approuve	Le 20 janvier 2020
LORETZ-D'ARGENTON	approuve	Le 16 décembre 2019
LORIGNÉ	approuve	Le 11 décembre 2019
LOUBIGNÉ	approuve	Le 16 décembre 2019
LOUBILLÉ	approuve	Le 20 février 2020
LOUIN	approuve	Le 3 février 2020
LOUZY	approuve	Le 16 décembre 2019
LUCHÉ-SUR-BRIOUX	approuve	Le 11 décembre 2019
LUCHÉ-THOUARSAIS		
LUSSEY	approuve	Le 10 décembre 2019
LUZAY	approuve	Le 10 décembre 2019
MAGNÉ	approuve	Le 17 décembre 2019
MAIRÉ-L'EVESCAULT	approuve	Le 19 décembre 2019
MAISONNAY	approuve	Le 19 décembre 2019
MAISONTIERS	approuve	Le 20 février 2020
MARCILLÉ	approuve	Le 9 janvier 2020
MARIGNY	approuve	Le 19 décembre 2019
MARNES	n'approuve pas	Le 2 décembre 2019
MAULÉON	approuve	Le 16 décembre 2019
MAZIÈRES-EN-GÂTINE	approuve	Le 13 décembre 2019
MELLE	approuve	Le 18 décembre 2019
MELLERAN	approuve	Le 6 décembre 2019
MÉNIGOUTE	approuve	Le 20 décembre 2019
MESSÉ	approuve	Le 12 décembre 2019
MONCOUTANT-SUR-SÈVRE	approuve	Le 13 janvier 2020
MONTALEMBERT	approuve	Le 12 décembre 2019
MONTRAVERS	approuve	Le 07 janvier 2020
LA MOTHE-SAINT-HÉRAY	approuve	Le 18 décembre 2019
NANTEUIL	approuve	Le 17 décembre 2019
NEUVY-BOUIN	approuve	Le 18 décembre 2019
NIORT	approuve	Le 3 février 2020
NUEIL-LES-AUBIERS	approuve	Le 29 janvier 2020
OROUX	approuve	Le 6 février 2020
PAIZAY-LE-CHAPT	approuve	Le 12 décembre 2019
PAMPLIE		
PAMPROUX	approuve	Le 2 décembre 2019
PARTHENAY	approuve	Le 20 décembre 2019
PAS-DE-JEU	n'approuve pas	Le 6 février 2020
PÉRIGNÉ	approuve	Le 6 janvier 2020
PERS	approuve	Le 29 janvier 2020
LA PETITE-BOISSIÈRE		

LA PEYRATTE		
PIERREFITTE	approuve	Le 18 décembre 2019
LE PIN	approuve	Le 12 décembre 2019
PLAINE-D'ARGENSON	approuve	Le 10 décembre 2019
PLAINE-ET-VALLÉES	approuve	Le 16 janvier 2020
PLIBOU		
POMPAIRE	approuve	Le 16 décembre 2019
POUGNE-HÉRISSON		
PRAHECQ	approuve	Le 19 décembre 2019
PRAILLES-LA COUARDE	approuve	Le 6 décembre 2019
PRESSIGNY	approuve	Le 17 décembre 2019
PUY-HARDY	approuve	Le 13 janvier 2020
REFFANNES	approuve	Le 25 novembre 2019
LE RETAIL	approuve	Le 4 décembre 2019
ROM	approuve	Le 17 décembre 2019
ROMANS	approuve	Le 10 février 2020
SAINT-AMAND-SUR-SÈVRE	approuve	Le 20 janvier 2020
SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE	approuve	Le 23 janvier 2020
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	approuve	Le 9 janvier 2020
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC		
SAINT-COUTANT	approuve	Le 4 décembre 2019
SAINT-CYR-LA-LANDE	n'approuve pas	Le 5 décembre 2019
SAINT-GELAIS	approuve	Le 17 décembre 2019
SAINT-GÉNÉROUX	approuve	Le 16 décembre 2019
SAINT-GEORGES-DE-NOISNÉ	approuve	Le 5 décembre 2019
SAINT-GEORGES-DE-REX	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	approuve	Le 18 décembre 2019
SAINT-GERMIER	approuve	Le 13 décembre 2019
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	approuve	Le 30 janvier 2020
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-LAURS	approuve	Le 17 décembre 2019
SAINT-LÉGER-DE-MONTBRUN	approuve	Le 11 février 2020
SAINT-LIN	approuve	Le 23 janvier 2020
SAINT-LOUP-LAMAIÉ		
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNÉ	approuve	Le 16 décembre 2019
SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-MARC-LA-LANDE	approuve	Le 4 décembre 2019
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-MARTIN-DE-MÂCON	approuve	Le 12 décembre 2019
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	approuve	Le 16 janvier 2020
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	approuve	Le 27 janvier 2020
SAINT MAURICE ÉTUSSON	approuve	Le 18 décembre 2019
SAINT-MAXIRE	approuve	Le 10 décembre 2019
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	approuve	Le 7 janvier 2020
SAINT-PAUL-EN-GÂTINE	approuve	Le 27 janvier 2020
SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES	approuve	Le 9 janvier 2020
SAINT-POMPAIN	approuve	Le 30 janvier 2020
SAINT-RÉMY	approuve	Le 19 décembre 2019

SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	approuve	Le 12 décembre 2019
SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE	approuve	Le 18 décembre 2019
SAINT-SYMPHORIEN	approuve	Le 15 janvier 2020
SAINT-VARENT	approuve	Le 10 décembre 2019
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE		
SAINTE-EANNE	approuve	Le 17 décembre 2019
SAINTE-GEMME	approuve	Le 12 décembre 2019
SAINTE-NEOMAYE	approuve	Le 16 décembre 2019
SAINTE-OUENNE		
SAINTE-SOLINE	approuve	Le 4 décembre 2019
SAINTE-VERGE	approuve	Le 15 janvier 2020
SAIVRES	approuve	Le 10 décembre 2019
SALLES	approuve	Le 13 janvier 2020
SANSAIS		
SAURAI	approuve	Le 23 janvier 2020
SAUZÉ-VAUSSAIS	approuve	Le 17 décembre 2019
SCIECQ	approuve	Le 23 janvier 2020
SCILLÉ	approuve	Le 11 décembre 2019
SECONDIGNÉ-SUR-BELLE	approuve	Le 18 décembre 2019
SECONDIGNY	approuve	Le 17 décembre 2019
SÉLIGNÉ	approuve	Le 5 décembre 2019
SEPVRET	approuve	Le 17 décembre 2019
SOUDAN	approuve	Le 21 janvier 2020
SOUVIGNÉ	n'approuve pas	Le 27 janvier 2020
SURIN	approuve	Le 12 décembre 2019
LE TALLUD	approuve	Le 17 février 2020
THÉNEZAY	approuve	Le 9 décembre 2019
THOUARS	approuve	Le 19 décembre 2019
TOURTENAY	approuve	Le 9 décembre 2019
TRAYES	approuve	Le 19 décembre 2019
VAL-DU-MIGNON		
VAL EN VIGNES	approuve	Le 19 février 2020
VALDELAUME	approuve	Le 9 décembre 2019
VALLANS	approuve	Le 13 décembre 2019
VANÇAIS	approuve	Le 11 décembre 2019
LE VANNEAU-IRLEAU		
VANZAY		
VASLES	approuve	Le 23 décembre 2019
VAUSSEROUX	approuve	Le 10 décembre 2019
VAUTEBIS		
VERNOUX-EN-GÂTINE	approuve	Le 16 janvier 2020
VERNOUX-SUR-BOUTONNE	approuve	Le 6 décembre 2019
VERRUYES	approuve	Le 18 décembre 2019
LE VERT	approuve	Le 29 novembre 2019
VIENNA	approuve	Le 17 décembre 2019
VILFOLLET	approuve	Le 23 décembre 2019
VILLEMEN	approuve	Le 23 janvier 2020
VILLIERS-EN-BOIS	approuve	Le 5 décembre 2019
VILLIERS-EN-PLAINE	approuve	Le 14 janvier 2020
VILLIERS-SUR-CHIZÉ	approuve	Le 3 décembre 2019
VOUHÉ	approuve	Le 16 décembre 2019

VOUILLÉ	approuve	Le 18 décembre 2019
VOULMENTIN	approuve	Le 16 décembre 2019
XAINTRAY		

Communes hors département des Deux-Sèvres :

- Département du Maine et Loire :

ANTOIGNÉ		
----------	--	--

- Département de la Charente :

LA FORÊT-DE-TESSÉ	approuve	Le 20 décembre 2019
-------------------	----------	---------------------

- Département de la Charente-Maritime :

DOEUIL-SUR-LE-MIGNON		
VILLENEUVE-LA-COMTESSE		

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine BALSAS

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Accusé de réception en Préfecture :
079-257900563-20191104-19-11-04C03-246-DE
Date de télétransmission : 15/11/2019
Date de réception Préfecture : 15/11/2019

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

Le Préfet

Emmanuel AUBRY

Statuts modifiés du SIEDS

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET PERIMETRE

Il est constitué entre les communes et les établissements publics à coopération intercommunale figurant en annexe, et ci-après dénommés « les membres », un syndicat dit mixte qui prend la dénomination de « SIEDS », soumis aux dispositions des articles L.5711-1 du CGCT et suivants.

ARTICLE 2 - OBJET

Le SIEDS exerce en lieu et place des membres et dans les conditions prévues par les présents statuts les compétences énoncées aux articles 2.1 à 2.7 ainsi que les droits en résultant des textes communautaires, des lois et règlements nationaux ; il peut en outre assurer les missions et activités énoncées à l'article 2.8.

Article 2.1 En matière d'électricité

Le SIEDS est autorité organisatrice de la distribution d'électricité et exerce en particulier les droits résultant de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :

- Conseil,
- Achats,
- Production,
- Distribution,
- Gestion d'installations techniques énergétiques,
- Eclairage public sur circuits communs,
- Contrôle de concessions de distribution d'énergie électrique,
- Participation à la coordination de l'action dans le domaine de l'énergie et la mise en cohérence des politiques d'investissement, intervention en matière de plan climat-air-énergie territorial et de réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ainsi que de la maîtrise de la demande énergétique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.


Il exerce cette compétence pour l'ensemble de ses membres qui la détiennent.

Article 2.2 En matière de réseaux de communication

Le SIEDS exerce la compétence en matière de réseaux de communication en lieu et place de l'ensemble de ses membres qui la détiennent et qui comprend notamment :

- Réalisation de réseaux de signalisation et de communication par câble ou voie hertzienne,
- Gestion et exploitation de réseaux.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 26 MAI 2020
Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre MOLAGER

Article 2.3 En matière de gaz

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence d'autorité organisatrice du service de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, et l'ensemble des obligations afférentes.

Article 2.4 En matière de Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) d'intérêt public

Le SIEDS exerce, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence de gestion et d'exploitation de données informatiques localisables d'intérêt public en vue de la mise en œuvre de Systèmes d'Informations Géographiques assistés par ordinateur.

A cette fin et dans la limite des lois et règlements en vigueur :

- Il participe à la création et à la gestion d'un SIG en collaboration avec d'autres collectivités ou toute autre structure compétente et notamment les opérateurs de réseaux,
- Il organise les services de développement des données alphanumériques et graphiques,
- Il organise les services d'élaboration, de consultation et de restitution des données.

Article 2.5 En matière d'éclairage public, hors circuits communs

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la construction et l'exploitation des réseaux d'éclairage public, hors circuits communs, dans le respect du pouvoir de police du Maire.

Article 2.6 En matière de contrôle de concessions

Le SIEDS assure, au nom et pour le compte des membres qui le lui transfèrent, le contrôle des délégations de service public conformément aux dispositions de leurs traités en matière d'électricité et de gaz.

Article 2.7 En matière d'infrastructures de charge

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Article 2.8 Activités et missions complémentaires

Outre les compétences statutaires visées aux articles 2.1 à 2.7, le SIEDS est susceptible d'exercer les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à

ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la commande publique et, plus précisément, à la maîtrise d'ouvrage publique et aux opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le SIEDS est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE TRANSFERT PAR UN MEMBRE D'UNE COMPETENCE A LA CARTE

Chacune des compétences mentionnées aux articles 2.3 à 2.6 est transférée au SIEDS par une collectivité déjà membre dans les conditions suivantes par simple délibération du membre :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.6 des présents statuts,
- Le transfert prend effet le premier jour d'un mois. La date effective est arrêtée dans un délai pouvant aller d'un mois à six mois suivant la date à laquelle la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre a fixé l'effet du transfert de la compétence, à la suite d'un accord entre la collectivité et le SIEDS,
- Les modalités de transfert non prévues par les présents statuts seront fixées par le Comité syndical du SIEDS,
- La délibération portant transfert d'une des compétences en cause sera notifiée par l'exécutif du membre qui transfère au Président du SIEDS. Celui-ci en informera chacun des autres membres.

S'agissant de la compétence énoncée à l'article 2.7, son transfert au SIEDS nécessite l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné, d'une part, et du Comité syndical du SIEDS, d'autre part. La délibération du Comité syndical fixe en outre la date d'entrée en vigueur du transfert.

Les EPCI déjà membres du SIEDS au titre d'une compétence à la carte pour une partie de leur territoire seulement pourront transférer cette compétence pour le reste de leur territoire dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Le transfert d'une compétence par un non membre du SIEDS nécessite la mise en œuvre de la procédure d'adhésion prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; le non membre désireux d'adhérer précise, dans sa délibération, la ou les compétences à la carte qu'il entend transférer, étant précisé que l'adhésion au SIEDS emporte transfert des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 pour ceux qui les détiennent.

ARTICLE 4 – REPRISE PAR UN MEMBRE D'UNE COMPETENCE A LA CARTE

Pour chacune des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.7 transférée au SIEDS, la reprise d'une compétence à la carte est possible par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Comité syndical :

- le retrait peut porter sur une ou plusieurs des compétences à la carte définies à l'article 2 des présents statuts ;
- le retrait prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le SIEDS concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité, deviennent propriété de celle-ci, à la condition que les équipements soient principalement destinés à ses habitants. Comme en matière de transfert, le retrait se fait avec charges et produits pour les ouvrages restitués ;
- Le membre reprenant une compétence au SIEDS devra supporter le coût réel des ouvrages non amortis par opération réalisée, déduction faite le cas échéant des subventions reçues par le SIEDS. Le Comité syndical constatera le montant total ainsi déterminé lorsqu'il adoptera le budget ;
- Le Président du SIEDS informera chacun des membres de la reprise de compétence.

La reprise d'une des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 ou de l'ensemble des compétences transférées au SIEDS implique la mise en œuvre de la procédure de retrait telle que prévue par les dispositions du CGCT.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à NIORT (Deux-Sèvres), 14 Rue Notre Dame.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 7 – LE COMITE SYNDICAL

Le SIEDS est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués élus par les représentants des communes adhérentes, répartis en collèges électoraux, les conseils de territoire d'énergie (CTE), d'une part ;
- de délégués élus par les organes délibérants des EPCI, d'autre part.

Une même personne ne peut être à la fois le représentant d'une commune membre et délégué d'un EPCI membre.

Article 7-1 Représentation des communes membres dans le cadre des CTE :

Article 7.1.1 : Périmètre et composition des CTE :

Le périmètre des CTE est celui des EPCI à fiscalité propre du Département.

En cas d'évolution du périmètre de ces établissements publics, le périmètre des CTE évolue de la même manière, lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'évolution en cause.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes rattachées à des CTE distincts, la commune nouvelle est rattachée au CTE de l'EPCI qu'elle rejoint dès la création de la commune nouvelle.

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre situé sur plusieurs départements et dont seules les communes du département des Deux-Sèvres sont membres du SIEDS, le périmètre géographique du CTE correspondant coïncide avec le périmètre des communes de cet établissement situées sur le département des Deux-Sèvres.

Les communes adhérentes au SIEDS non situées sur le Département des Deux-Sèvres et dont l'EPCI à fiscalité propre auquel elles appartiennent n'est pas pour partie situé sur le Département des Deux Sèvres sont intégrées au CTE de l'EPCI à fiscalité propre des Deux-Sèvres qui leur est contigu.

Chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au CTE. Le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont ils sont issus.

En cas de création d'une commune nouvelle au sein d'un même CTE, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de représentants que celui dont disposaient les communes fusionnées.

Article 7.1.2 : Détermination du nombre de représentants de chaque CTE au Comité syndical

Chaque CTE dispose d'un délégué au comité syndical pour 8 communes composant le CTE, arrondi à l'entier supérieur, soit 1 délégué pour les CTE comprenant de 1 à 8 communes, 2 délégués pour les CTE comprenant de 9 à 16 communes etc.

En cas de création d'une commune nouvelle, que cette création soit issue de la fusion de communes rattachées à un même CTE ou à des CTE distincts, le nombre de délégués dont dispose(nt) le(s) CTE concerné(s) conformément à l'alinéa ci-dessus se trouve inchangé jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de la commune nouvelle.

Article 7-1-3 : Fonctionnement des CTE

Le mode de scrutin applicable pour l'élection des délégués issus des CTE au Comité syndical est le scrutin uninominal à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Seuls les représentants titulaires du CTE peuvent être élus délégués au Comité syndical.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement d'un représentant titulaire pour assister à la réunion du CTE dont il dépend, son suppléant est appelé à siéger. En cas d'absence ou de tout autre empêchement du suppléant, le représentant titulaire peut donner à un autre représentant titulaire de son CTE pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La désignation d'un nouveau représentant par une commune membre qui n'aurait pas été désigné délégué au Comité syndical n'entraîne pas de nouvelle désignation de délégués au comité par le CTE.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué d'un CTE au Comité syndical, le CTE concerné se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant. Cette désignation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance ; à défaut de désignation dans ce délai, le Comité syndical peut se réunir et est alors réputé complet.

Article 7-2 Représentation des EPCI membres

Chaque EPCI membre dispose d'un délégué titulaire par tranche de population de 25.000 habitants entamée.

La population prise en compte est la population municipale de l'ensemble des communes membres de l'EPCI en cause telle qu'authentifiée au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

A défaut pour un EPCI d'avoir désigné ses délégués, celui-ci est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le Premier Vice-Président s'il en compte plus d'un. Le Comité syndical est alors réputé complet.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de délégués que celui dont disposait chacun des EPCI fusionnés.

En cas de vacance parmi les délégués d'un EPCI pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de cet EPCI pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. A défaut de désignation, le Comité syndical est réputé complet.

Article 7-3 Fonctionnement du Comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 8 – BUREAU SYNDICAL

Le Bureau syndical est composé de 13 représentants au maximum : le Président, des Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres élus par le Comité syndical.

Le nombre de Vice-présidents et des autres membres du Bureau est fixé par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 9 – ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE PRESIDENTS ET DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau syndical parmi les délégués des membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est une instance consultative du SIEDS. Sur convocation du Président du SIEDS, elle se réunit pour prendre connaissance du rapport d'activité du Syndicat et de ses entreprises ; elle peut également être sollicitée pour avis sur le budget du SIEDS.

L'Assemblée Générale est composée :

- pour les communes : de l'ensemble des représentants des communes membres,
- pour les EPCI : D'un représentant par EPCI auquel s'ajoute 2 représentants par tranche de population de 25 000 habitants entamée (ce nombre inclut les délégués déjà désignés pour le Comité syndical).

Les représentants des EPCI en Assemblée Générale sont désignés en même temps que les délégués des EPCI au Comité syndical lors du renouvellement général des conseils municipaux. La décision de l'EPCI portant désignation des représentants à l'Assemblée Générale précise bien cette qualité, afin d'éviter toute confusion avec les délégués au Comité syndical.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'un membre de l'Assemblée Générale, l'organe délibérant de celui-ci se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant. Cette désignation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance ; à défaut de désignation dans ce délai, l'Assemblée Générale peut se réunir et est alors réputée complète.

ARTICLE 11 – RESSOURCES DU SIEDS DEVOLUES A CHAQUE COMPETENCE

Pour le fonctionnement des compétences décrites à l'article 2 des présents statuts, le SIEDS perçoit notamment les taxes sur les consommations d'énergie, les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des fonds provenant d'organismes divers, le produit des dons et legs, les contributions syndicales établies pour les compétences facultatives et les contributions volontaires des collectivités.

En particulier ces dispositions générales s'appliquent ainsi :

- ELECTRICITE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part :

- Des subventions,
- De la taxe sur l'électricité
- Des contributions des collectivités

- RESEAU DE SIGNALISATION ET DE COMMUNICATION PAR CÂBLE OU PAR VOIE HERTZIENNE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part des contributions des collectivités.

- GAZ

Les modalités de détermination des participations éventuelles des membres font l'objet d'une délibération du Comité syndical.

- ECLAIRAGE PUBLIC HORS CIRCUITS COMMUNS

Les contributions suivent le principe du juste retour pour les investissements et la solidarité pour l'exploitation, sur la base du nombre et de la nature des foyers lumineux.

- SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE D'INTERET PUBLIC

Les contributions syndicales sont établies selon le principe du « juste retour » à partir de données concrètes :

- Nombre de planches cadastrales, de la collectivité, gérées,
- Nombre de couches d'informations thématiques gérées
- Nombre de restitutions papiers délivrées

Et d'un forfait mettant en œuvre la solidarité intercommunale concernant l'amortissement des installations et le maintien d'une compétence générale sur les données thématiques d'importance intercommunale définies en Comité syndical et la maîtrise d'œuvre globale du dispositif.

- CONTRÔLE DES CONCESSIONS

La contribution est calculée selon le principe du juste retour.

- INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Les modalités de détermination des participations éventuelles des membres font l'objet d'une délibération du Comité syndical.

ARTICLE 12 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Niort.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est adopté, qui viendra compléter en tant que de besoin les présents statuts.

ARTICLE 14 – EFFET DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires opérées selon les conditions légales et réglementaires en vigueur sont sans incidence sur les transferts de compétences déjà opérés par les collectivités membres du SIEDS préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Annexe 1 : Liste des membres

Communes :

ABSIE (L')
ADILLY
AIFFRES
AIGONDIGNÉ
AIRVAULT
ALLOINAY
ALLONNE
AMAILLOUX
AMURE
ANTOIGNE
ARCAIS
ARDIN
ARGENTONNAY
ASNIERES-EN-POITOU
ASSAIS-LES-JUMEAUX
AUBIGNE
AUBIGNY
AUGE
AVAILLES THOUARSAIS
AVON
AZAY-LE-BRULÉ
AZAY-SUR-THOUET
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
BEAUSSAIS-VITRE
BEAUVOIR-SUR-NIORT
BECELEUF
BESSINES
BEUGNON-THIREUIL
BOISME

BOISSIERE-EN-GATINE (LA)
BOUGON
BOUSSAIS
BRESSUIRE
BRETIGNOLLES
BRIEUIL-SUR-CHIZE
BRION-PRES-THOUET
BRIOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN
BUSSEAU (LE)
CAUNAY
CELLES-SUR-BELLE
CERIZAY
CHAMPDENIERS
CHANTELOUP
CHAPELLE BATON (LA)
CHAPELLE BERTRAND (LA)
CHAPELLE POUILLOUX (LA)
CHAPELLE-ST-LAURENT (LA)
CHÂTELIERS (LES)
CHATILLON-SUR-THOUET
CHAURAY
CHEF-BOUTONNE
CHENAY
CHERIGNE
CHERVEUX
CHEY
CHICHE
CHILLOU (LE)

CHIZE
CIRIERES
CLAVE
CLESSE
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE
COMBRAND
COULON
COULONGES THOUARSAIS
COULONGES-SUR-L'AUTIZE
COURLAY
COURS
COUTURE D'ARGENSON
CRECHE (LA)
DOEUIL-SUR-LE-MIGNON
DOUX
ECHIRE
ENSGINE
EPANNES
EXIREUIL
EXOUDUN
FAYE-L'ABBESSE
FAYE-SUR-ARDIN
FENERY
FENIOUX
FERRIERE-EN-PARTHENAY (LA)
FOMPERRON
FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES
FONTIVILLIÉ
FORÉT-DE-TESSÉ (LA)

FORÉT-SUR-SEVRE (LA)
FORGES (LES)
FORS
FOSSES (LES)
FOYE MONJALUT (LA)
FRANCOIS
FRESSINES
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
GEAY
GENNETON
GERMOND ROUVRE
GLENAY
GOURGE
GRANZAY GRIPT
GROSEILLERS (LES)
IRAIS
JUILLE
JUSCORPS
LAGEON
LARGEASSE
LEZAY
LHOUMOIS
LIMALONGES
LORETZ-D'ARGENTON
LORIGNE
LOUBIGNE
LOUBILLE
LOUIN
LOUZY
LUCHE THOUARSAIS
LUCHE-SUR-BRIOUX
LUSSEY
LUZAY
MAGNE
MAIRE LEVESCAULT
MAISONNAY
MAISONTIERS
MARCILLÉ
MARIGNY

MARNES
MAULEON
MAZIERES-EN-GATINE
MELLE
MELLERAN
MENIGOUTE
MESSE
MONCOUTANT-SUR-SÈVRE
MONTALEMBERT
MONTRAVERS
MOTHE-ST-HERAY (LA)
NANTEUIL
NEUVY BOUIN
NIORT
NUEIL-LES-AUBIERS
OROUX
PAIZAY-LE-CHAPT
PAMPLIE
PAMPROUX
PARTHENAY
PAS-DE-JEU
PERIGNE
PERS
PETITE BOISSIERE (LA)
PEYRATTE (LA)
PIERREFITTE
PIN (LE)
PLAINE D'ARGENSON
PLAINE-ET-VALLÉES
PLIBOU
POMPAIRE
POUGNE HERISSON
PRAHECQ
PRAILLES-LA COUARDE
PRESSIGNY
PUY HARDY
RÉFFANNES
RETAIL (LE)
ROM

ROMANS
SAIVRES
SALLES
SANSAIS
SAURAI
SAUZE VAUSSAIS
SCIECQ
SCILLE
SECONDIGNE-SUR-BELLE
SECONDIGNY
SELIGNE
SEPVRET
SOUDAN
SOUVIGNE
ST AMAND-SUR-SEVRE
ST ANDRE-SUR-SEVRE
ST AUBIN-DU-PLAIN
ST AUBIN-LE-CLOUD
ST CHRISTOPHE-SUR-ROC
ST COUTANT
ST CYR-LA-LANDE
ST GELAIS
ST GENEROUX
ST GEORGES-DE-NOISNE
ST GEORGES-DE-REX
ST GERMAIN-DE-LONGUE CHAUME
ST GERMIER
ST HILAIRE-LA-PALUD
ST JACQUES-DE-THOUARS
ST JEAN-DE-THOUARS
ST LAURS
ST LEGER-DE-MONTBRUN
ST LIN
ST LOUP-LAMAIRÉ
ST MAIXENT-DE-BEUGNE
ST MAIXENT-L'ÉCOLE
ST MARC-LA-LANDE
ST MARTIN-DE-BERNEGOUE
ST MARTIN-DE-MACON

ST MARTIN-DE-SANZAY
ST MARTIN-DE-ST-MAIXENT
ST MARTIN-DU-FOUILLOUX
ST MAURICE-ETUSSON
ST MAXIRE
ST PARDOUX-SOUTIERS
ST PAUL-EN-GATINE
ST PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
ST POMPAIN
ST REMY
ST ROMANS-DES-CHAMPS
ST ROMANS-LES-MELLE
ST SYMPHORIEN
ST VARENT
ST VINCENT-LA-CHATRE
STE EANNE
STE GEMME
STE NEOMAYE

STE OUENNE
STE SOLINE
STE VERGE
SURIN
TALLUD (LE)
THENEZAY
THOUARS
TOURTENAY
TRAYES
VAL EN VIGNES
VALDELAUME
VAL-DU-MIGNON
VALLANS
VANCAIS
VANNEAU (LE)
VANZAY
VASLES
VAUSSEROUX

VAUTEBIS
VERNOUX-EN-GATINE
VERNOUX-SUR-BOUTONNE
VERRUYES
VERT (LE)
VIENNAY
VILLEFOLLET
VILLEMALIN
VILLENEUVE-LA-COMTESSE
VILLIERS-EN-BOIS
VILLIERS-EN-PLAINE
VILLIERS-SUR-CHIZE
VOUHE
VOUILLE
VOULMENTIN
XAINTRAY

EPCI :

CA Bocage Bressuirais

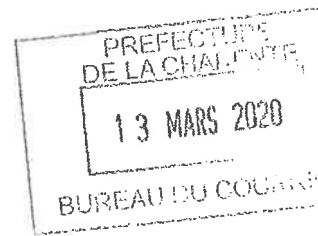


**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

N° 79-2020-05-26-003



**Arrêté interpréfectoral portant
modifications statutaires du Syndicat
Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres
(SIEDS)**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite**

**Le préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-20 et L.5212-7-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1923 portant création entre les communes du département des Deux-Sèvres énumérées en annexe à l'arrêté et les communes d'Antoigné (Maine et Loire), La Forêt de Tessé (Charente), Doeuil sur le Mignon et Villeneuve La Comtesse (Charente-Maritime), du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Deux-Sèvres, ayant pour objet l'électrification de leur territoire ainsi que les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1926 et 28 avril 1927 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 1960 portant extension de l'objet du syndicat à l'exploitation des réseaux de distribution d'eau ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 1976 autorisant le retrait de la nouvelle commune de Cholet (anciennes communes de Cholet et de Puy Saint Bonnet) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 mars 1991 portant extension de l'objet du syndicat à l'extension de réseaux câblés, de réseaux de radiocommunications régionales et de télésignalisation ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2000 portant évolution des statuts du SI d'Électricité des Deux-Sèvres et changement de dénomination ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2001 portant adhésion du syndicat intercommunal des Sources du Seneuil au syndicat intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres ;
- VU** les arrêtés interpréfectoraux des 29 juillet 2003 et 7 mai 2004 portant extension des compétences facultatives du SIEDS ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 février 2009 portant suppression de la compétence facultative eau du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS), retrait de deux syndicats et transformation en syndicat de communes ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2019 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) en syndicat mixte fermé à la carte ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) du 4 novembre 2019 par laquelle il approuve les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes figurant en tableau annexe se prononçant sur les modifications statutaires du SIEDS ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine en date du 17 décembre 2019 approuvant les modifications statutaires du SIEDS ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 17 décembre 2019 approuvant les modifications statutaires du SIEDS ;

VU les statuts actualisés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté institutif modifié est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractères gras) :

"Article 1^{er} : Il est constitué entre les communes **et les établissements publics à coopération intercommunale** figurant en annexe des statuts, un syndicat **mixte** qui prend la dénomination de « SIEDS », **soumis aux dispositions des articles L.5711-1 du CGCT et suivants.**

Article 2 : Le Syndicat exerce en lieu et place des membres et dans les conditions prévues par les statuts les compétences énoncées aux articles 2.1 à 2.7 ainsi que les droits en résultant des textes communautaires, des lois et règlements nationaux ; il peut en outre assurer les missions et activités énoncées à l'article 2.8 des statuts :

2.1 En matière d'électricité

Le SIEDS est autorité organisatrice de la distribution d'électricité et exerce en particulier les droits résultant de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :

- Conseil,
 - Achats,
 - Production,
 - Distribution,
 - Gestion d'installations techniques énergétiques,
 - Éclairage public sur circuits communs,
 - Contrôle de concessions de distribution d'énergie électrique,
 - Participation à la coordination de l'action dans le domaine de l'énergie et la mise en cohérence des politiques d'investissement, intervention en matière de plan climat-air-énergie territorial et de réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ainsi que de la maîtrise de la demande énergétique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.
- Il exerce cette compétence pour l'ensemble de ses membres qui la détiennent.

2.2 En matière de réseaux de communication

Le SIEDS exerce la compétence en matière de réseaux de communication en lieu et place de l'ensemble de ses membres qui la détiennent et qui comprend notamment :

- réalisation de réseaux de signalisation et de communication par câble ou voie hertzienne,
- gestion et exploitation de réseaux

2.3 En matière de gaz

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence d'autorité organisatrice du service de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, et l'ensemble des obligations afférentes.

2.4 En matière de Systèmes d'Informations Géographiques (S.I.G.) d'intérêt public

Le SIEDS exerce, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence de gestion et d'exploitation de données informatiques localisables d'intérêt public en vue de la mise en œuvre de Systèmes d'Informations Géographiques assistés par ordinateur.

A cette fin et dans la limite des lois et règlements en vigueur :

- il participe à la création et à la gestion d'un S.I.G. en collaboration avec d'autres collectivités ou toute autre structure compétente et notamment les opérateurs de réseaux,
- il organise les services de développement des données alphanumériques et graphiques,
- il organise les services d'élaboration, de consultation et de restitution des données.

2.5 En matière d'éclairage public, hors circuits communs

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la construction et l'exploitation des réseaux d'éclairage public, hors circuits communs, dans le respect du pouvoir de police du Maire.

2.6 En matière de contrôle de concessions

Le SIEDS assure, au nom et pour le compte des membres qui le lui transfèrent, le contrôle des délégations de service public conformément aux dispositions de leurs traités en matière d'électricité et de gaz.

2.7 En matière d'infrastructures de charge :

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

2.8 Activités et missions complémentaires :

Outre les compétences statutaires visées aux articles 2.1 à 2.7 des statuts, le SIEDS est susceptible d'exercer les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la commande publique et, plus précisément, à la maîtrise d'ouvrage publique et aux opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le SIEDS est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Chacune des compétences mentionnées aux articles 2.3 à 2.6 des statuts est transférée au SIEDS par une collectivité déjà membre dans les conditions suivantes par simple délibération du membre :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.6 des statuts,
- Le transfert prend effet le premier jour d'un mois. La date effective est arrêtée dans un délai pouvant aller d'un mois à six mois suivant la date à laquelle la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre a fixé l'effet du transfert de la compétence, à la suite d'un accord entre la collectivité et le SIEDS,
- Les modalités de transfert non prévues par les statuts seront fixées par le Comité Syndical du SIEDS,
- La délibération portant transfert d'une des compétences en cause sera notifiée, par l'exécutif du membre qui transfère au Président du SIEDS. Celui-ci en informera chacun des autres membres.

S'agissant de la compétence énoncée à l'article 2.7 des statuts, son transfert au SIEDS nécessite l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné, d'une part, et du comité syndical du SIEDS, d'autre part. La délibération du comité syndical fixe en outre la date d'entrée en vigueur du transfert.

Les EPCI déjà membres du SIEDS au titre d'une compétence à la carte pour une partie de leur territoire seulement pourront transférer cette compétence pour le reste de leur territoire dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Le transfert d'une compétence par un non membre du SIEDS nécessite la mise en œuvre de la procédure d'adhésion **prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur** ; le non membre désireux d'adhérer précise, dans sa délibération, la ou les compétences à la carte qu'il entend transférer, étant précisé que l'adhésion au SIEDS emporte transfert des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 pour ceux qui les détiennent.

Article 4 : Pour chacune des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.7 transférée au SIEDS, la reprise d'une compétence à la carte est possible par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical :

- le retrait peut porter sur une ou plusieurs des compétences à la carte définies à l'article 2 des statuts ;
- le retrait prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le SIEDS concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité deviennent propriété de celle-ci, à la condition que les équipements soient principalement destinés à ses habitants. Comme en matière de transfert, le retrait se fait avec charges et produits pour les ouvrages restitués ;
- Le membre reprenant une compétence au SIEDS devra supporter le coût réel des ouvrages non amortis par opération réalisée, déduction faite le cas échéant des subventions reçues par le SIEDS. Le comité syndical constatera le montant total ainsi déterminé lorsqu'il adoptera le budget ;
- Le président du SIEDS informera chacun des membres de la reprise de compétence.

La reprise d'une des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 ou de l'ensemble des compétences transférées au SIEDS implique la mise en œuvre de la procédure de retrait telle que prévue par les dispositions du CGCT.

Article 5 : Le siège social du syndicat est fixé à NIORT (Deux-Sèvres), 14, rue Notre Dame.

Article 6 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé :

- de **délégués élus par les représentants des communes adhérentes, répartis en collèges électoraux, les conseils de territoire d'énergie (CTE), d'une part ;**
- de **délégués élus par les organes délibérants des EPCI, d'autre part.**

Une même personne ne peut être à la fois le représentant d'une commune membre et délégué d'un EPCI membre.

Article 7-1 Représentation des communes membres dans le cadre des CTE :

Article 7.1.1 : Périmètre et composition des CTE :

Le périmètre des CTE est celui des EPCI à fiscalité propre du Département.

En cas d'évolution du périmètre de ces établissements publics, le périmètre des CTE évolue de la même manière, lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'évolution en cause.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes rattachées à des CTE distincts, la commune nouvelle est rattachée au CTE de l'EPCI qu'elle rejoint dès la création de la commune nouvelle.

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre situé sur plusieurs départements et dont seules les communes du département des Deux-Sèvres sont membres du SIEDS, le périmètre géographique du CTE correspondant coïncide avec le périmètre des communes de cet établissement situées sur le département des Deux-Sèvres.

Les communes adhérentes au SIEDS non situées sur le Département des Deux-Sèvres et dont l'EPCI à fiscalité propre auquel elles appartiennent n'est pas pour partie situé sur le Département des Deux-Sèvres sont intégrées au CTE de l'EPCI à fiscalité propre des Deux-Sèvres qui leur est contigu.

Chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au CTE. Le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont ils sont issus.

En cas de création d'une commune nouvelle au sein d'un même CTE, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de représentants que celui dont disposaient les communes fusionnées.

Article 7.1.2 : Détermination du nombre de représentants de chaque CTE au Comité syndical

Chaque CTE dispose d'un délégué au comité syndical pour 8 communes composant le CTE, arrondi à l'entier supérieur, soit 1 délégué pour les CTE comprenant de 1 à 8 communes, 2 délégués pour les CTE comprenant de 9 à 16 communes etc.

En cas de création d'une commune nouvelle, que cette création soit issue de la fusion de communes rattachées à un même CTE ou à des CTE distincts, le nombre de délégués dont dispose(nt) le(s) CTE concerné(s) conformément à l'alinéa ci-dessus se trouve inchangé jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de la commune nouvelle.

Article 7-1-3 : Fonctionnement des CTE

Le mode de scrutin applicable pour l'élection des délégués issus des CTE au Comité syndical est le scrutin uninominal à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Seuls les représentants titulaires du CTE peuvent être élus délégués au Comité syndical.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement d'un représentant titulaire pour assister à la réunion du CTE dont il dépend, son suppléant est appelé à siéger. En cas d'absence ou de tout autre empêchement du suppléant, le représentant titulaire peut donner à un autre représentant titulaire de son CTE pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La désignation d'un nouveau représentant par une commune membre qui n'aurait pas été désigné délégué au Comité syndical n'entraîne pas de nouvelle désignation de délégués au comité par le CTE.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué d'un CTE au Comité syndical, le CTE concerné se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant. Cette désignation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance ; à défaut de désignation dans ce délai, le Comité syndical peut se réunir et est alors réputé complet.

Article 7-2 Représentation des EPCI membres

Chaque EPCI membre dispose d'un délégué titulaire par tranche de population de 25.000 habitants entamée.

La population prise en compte est la population municipale de l'ensemble des communes membres de l'EPCI en cause telle qu'authenticifiée au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

À défaut pour un EPCI d'avoir désigné ses délégués, celui-ci est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le Premier Vice-Président s'il en compte plus d'un. Le Comité syndical est alors réputé complet.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de délégués que celui dont disposait chacun des EPCI fusionnés.

En cas de vacance parmi les délégués d'un EPCI pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de cet EPCI pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. A défaut de désignation, le Comité syndical est réputé complet.

Article 7-3 Fonctionnement du Comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

Article 8 : Le bureau syndical est composé de **13 représentants au maximum** : le président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres élus par le comité syndical.

Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau est fixé par délibération du comité syndical.

Article 9 : Le Comité Syndical élit le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau syndical parmi les délégués des membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 : L'Assemblée Générale est une instance consultative du SIEDS. Sur convocation du Président du SIEDS, elle se réunit pour prendre connaissance du rapport d'activité du Syndicat et de ses entreprises ; elle peut également être sollicitée pour avis sur le budget du SIEDS.

L'Assemblée Générale est composée :

- pour les communes : de l'ensemble des représentants des communes membres,

-pour les EPCI : D'un représentant par EPCI auquel s'ajoute 2 représentants par tranche de population de 25 000 habitants entamée (ce nombre inclut les délégués déjà désignés pour le Comité syndical).

Les représentants des EPCI en Assemblée Générale sont désignés en même temps que les délégués des EPCI au Comité syndical lors du renouvellement général des conseils municipaux. La décision de l'EPCI portant désignation des représentants à l'Assemblée Générale précise bien cette qualité, afin d'éviter toute confusion avec les délégués au Comité syndical.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'un membre de l'Assemblée Générale, l'organe délibérant de celui-ci se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant. Cette désignation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance ; à défaut de désignation dans ce délai, l'Assemblée Générale peut se réunir et est alors réputée complète.

Article 11 : Pour le fonctionnement des compétences décrites à l'article 2 des statuts, le syndicat perçoit notamment les taxes sur les consommations d'énergie, les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des Collectivités Territoriales, des fonds provenant d'organismes divers, le produit des dons et legs, les contributions syndicales établies pour les compétences facultatives et les contributions volontaires des collectivités.

En particulier ces dispositions générales s'appliquent ainsi :

ÉLECTRICITÉ

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part :

- Des subventions,
- De la taxe sur l'électricité,
- Des contributions des collectivités.

RÉSEAU DE SIGNALISATION ET DE COMMUNICATION PAR CÂBLE OU PAR VOIE HERTZIENNE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part des contributions des collectivités.

GAZ

Les modalités de détermination des participations éventuelles des membres font l'objet d'une délibération du comité syndical.

ECLAIRAGE PUBLIC HORS CIRCUITS COMMUNS

Les contributions suivent le principe du juste retour pour les investissements et la solidarité pour l'exploitation, sur la base du nombre et de la nature des foyers lumineux.

SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE D'INTERET PUBLIC

Les contributions syndicales sont établies selon le principe du « juste retour » à partir de données concrètes :

- nombre de planches cadastrales, de la collectivité, gérées,
- nombre de couches d'informations thématiques gérées,
- nombre de restitutions papiers délivrées,

Et d'un forfait mettant en œuvre la solidarité intercommunale concernant l'amortissement des installations et le maintien d'une compétence générale sur les données thématiques d'importance intercommunale définies en comité syndical et la maîtrise d'œuvre globale du dispositif.

CONTRÔLE DES CONCESSIONS

La contribution est calculée selon le principe du juste retour.

INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Les modalités de détermination des participations éventuelles des membres font l'objet d'une délibération du comité syndical.

Article 12 : Les fonctions du receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de NIORT MUNICIPALE.

Article 13 : Un règlement intérieur est adopté, qui viendra compléter en tant que de besoin les présents statuts.

Article 14 : Les modifications statutaires opérées selon les conditions légales et réglementaires en vigueur sont sans incidence sur les transferts de compétences déjà opérés par les collectivités membres du SIEDS préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Article 15 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté".


Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et du Maine-et-Loire, la directrice départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, le président du SIEDS, M.M. les présidents des EPCI concernés, Mmes et M.M. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

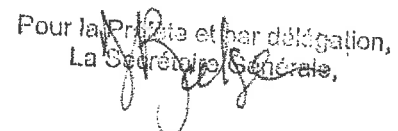
A Niort, le 11 MARS 2020
Le préfet des Deux-Sèvres,


Emmanuel AUBRY

A La Rochelle, le 26 MAI 2020
Le préfet de la Charente-Maritime,

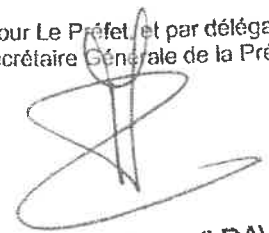
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

A Angoulême, le 10 AVR. 2020
La préfète de la Charente,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa
A Angers, le 25 MAI 2020
Le préfet du Maine-et-Loire,

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Liste des communes membres
du SIEDS

Communes situées dans le département des Deux-Sèvres :

COMMUNES		Date de la délibération
L'ABSIE	approuve	Le 16 décembre 2019
ADILLY	approuve	Le 10 décembre 2019
AIFFRES	approuve	Le 12 décembre 2019
AIGONDIGNÉ	n'approuve pas	Le 17 décembre 2019
AIRVAULT	approuve	Le 16 décembre 2019
ALLOINAY	approuve	Le 18 décembre 2019
ALLONNE	n'approuve pas	Le 2 décembre 2019
AMAILLOUX	approuve	Le 10 décembre 2019
AMURÉ	approuve	Le 3 décembre 2019
ARÇAIS		
ARDIN	approuve	Le 9 décembre 2019
ARGENTONNAY	approuve	Le 16 décembre 2019
ASNIÈRES-EN-POITOU	n'approuve pas	Le 18 décembre 2019
ASSAIS-LES-JUMEAUX	approuve	Le 3 décembre 2019
AUBIGNÉ	approuve	Le 27 décembre 2019
AUBIGNY		
AUGÉ	approuve	Le 6 janvier 2020
AVAILLES-THOUARSAIS	approuve	Le 6 février 2020
AVON	approuve	Le 3 décembre 2019
AZAY-LE-BRÛLÉ	approuve	Le 6 janvier 2020
AZAY-SUR-THOUET	approuve	Le 6 janvier 2020
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	approuve	Le 2 décembre 2019
BEAUSSAIS-VITRÉ	approuve	Le 12 décembre 2019
BEAUVOIR-SUR-NIORT	approuve	Le 12 décembre 2019
BÉCELEUF	approuve	Le 19 décembre 2019
BESSINES	approuve	Le 9 janvier 2020
BEUGNON-THIREUIL	approuve	Le 29 janvier 2020
BOISMÉ	approuve	Le 15 janvier 2020
LA BOISSIÈRE-EN-GÂTINE	approuve	Le 19 décembre 2019
BOUGON	approuve	Le 5 décembre 2019
BOUSSAIS	approuve	Le 12 décembre 2019
BRESSURE	approuve	Le 16 décembre 2019
BRÉTIGNOLLES	approuve	Le 12 décembre 2019
BRIEUIL-SUR-CHIZÉ	approuve	Le 14 décembre 2019
BRION-PRÈS-THOUET	approuve	Le 16 janvier 2020
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	approuve	Le 9 décembre 2019
BRÛLAIN	approuve	Le 21 janvier 2020
LE BUSSEAU	approuve	Le 28 janvier 2020
CAUNAY	approuve	Le 10 décembre 2019
CELLES-SUR-BELLE	approuve	Le 10 décembre 2019
CERIZAY	approuve	Le 16 décembre 2019
CHAMPDENIERS	approuve	Le 12 décembre 2019
CHANTELOUP	approuve	Le 23 janvier 2020
LA CHAPELLE-BÂTON	approuve	Le 19 décembre 2019
LA CHAPELLE-BERTRAND	approuve	Le 13 janvier 2020

LA CHAPELLE-POUILLOUX	approuve	Le 28 janvier 2020
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	approuve	Le 18 décembre 2019
LES CHÂTELIERS	approuve	Le 8 janvier 2020
CHÂTILLON-SUR-THOUET	approuve	Le 16 décembre 2019
CHAURAY	approuve	Le 9 décembre 2019
CHEF-BOUTONNE	approuve	Le 9 décembre 2019
CHENAY	approuve	Le 10 décembre 2019
CHÉRIGNE	approuve	Le 6 décembre 2019
CHERVEUX	approuve	Le 16 décembre 2019
CHEY	approuve	Le 17 décembre 2019
CHICHÉ	approuve	Le 2 décembre 2019
LE CHILLOU	approuve	Le 24 février 2020
CHIZÉ	approuve	Le 16 janvier 2020
CIRIÈRES	approuve	Le 20 janvier 2020
CLAVÉ	approuve	Le 5 décembre 2019
CLESSÉ	approuve	Le 19 décembre 2019
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	approuve	Le 19 décembre 2019
COMBRAND		
COULON	approuve	Le 17 décembre 2019
COULONGES-SUR-L'AUTIZE		
COULONGES-THOUARSAIS		
COURLAY	approuve	Le 9 décembre 2019
COURS	approuve	Le 13 février 2020
COUTURE-D'ARGENSON	approuve	Le 19 décembre 2019
LA CRÈCHE	approuve	Le 13 février 2020
DOUX	approuve	Le 10 décembre 2019
ÉCHIRÉ	approuve	Le 13 décembre 2019
ENSIÈNE	approuve	Le 19 décembre 2019
ÉPANNES	n'approuve pas	Le 6 janvier 2020
EXIREUIL	approuve	Le 24 janvier 2020
EXOUDUN	approuve	Le 10 février 2020
FAYE-L'ABBESSE	approuve	Le 5 décembre 2019
FAYE-SUR-ARDIN	approuve	Le 16 décembre 2019
FÉNERY	approuve	Le 7 janvier 2020
FENIOUX	approuve	Le 11 décembre 2019
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY		
FOMPERRON	approuve	Le 16 décembre 2019
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	approuve	Le 9 décembre 2019
FONTIVILLIÉ	approuve	Le 12 décembre 2019
LA FORÊT-SUR-SÈVRE	approuve	Le 16 décembre 2019
LES FORGES	approuve	Le 16 décembre 2019
FORS	n'approuve pas	Le 21 janvier 2020
LES FOSSES	approuve	Le 19 décembre 2019
LA FOYE-MONJAULT	approuve	Le 17 décembre 2019
FRANÇOIS	approuve	Le 12 décembre 2019
FRESSINES	approuve	Le 17 décembre 2019
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	approuve	Le 11 décembre 2019
GEAY		
GENNETON	approuve	Le 12 décembre 2019
GERMOND-ROUVRE		
GLÉNAY		

GOURGÉ	n'approuve pas	Le 18 décembre 2019
GRANZAY-GRIPT	approuve	Le 12 décembre 2019
LES GROSEILLERS	approuve	Le 22 janvier 2020
IRAIS	approuve	Le 20 janvier 2020
JUILLÉ		
JUSCORPS	approuve	Le 19 décembre 2019
LAGEON	approuve	Le 18 décembre 2019
LARGEASSE	approuve	Le 28 novembre 2019
LEZAY	approuve	Le 11 décembre 2019
LHOUMOIS	approuve	Le 5 décembre 2019
LIMALONGES	approuve	Le 20 janvier 2020
LORETZ-D'ARGENTON	approuve	Le 16 décembre 2019
LORIGNÉ	approuve	Le 11 décembre 2019
LOUBIGNÉ	approuve	Le 16 décembre 2019
LOUBILLÉ	approuve	Le 20 février 2020
LOUIN	approuve	Le 3 février 2020
LOUZY	approuve	Le 16 décembre 2019
LUCHE-SUR-BRIOUX	approuve	Le 11 décembre 2019
LUCHE-THOUARSAIS		
LUSSERAY	approuve	Le 10 décembre 2019
LUZAY	approuve	Le 10 décembre 2019
MAGNÉ	approuve	Le 17 décembre 2019
MAIRÉ-L'EVESCAULT	approuve	Le 19 décembre 2019
MAISONNAY	approuve	Le 19 décembre 2019
MAISONTIERS	approuve	Le 20 février 2020
MARCILLÉ	approuve	Le 9 janvier 2020
MARIGNY	approuve	Le 19 décembre 2019
MARNES	n'approuve pas	Le 2 décembre 2019
MAULÉON	approuve	Le 16 décembre 2019
MAZIÈRES-EN-GÂTINE	approuve	Le 13 décembre 2019
MELLE	approuve	Le 18 décembre 2019
MELLERAN	approuve	Le 6 décembre 2019
MENIGOUTE	approuve	Le 20 décembre 2019
MESSÉ	approuve	Le 12 décembre 2019
MONCOUTANT-SUR-SÈVRE	approuve	Le 13 janvier 2020
MONTALEMBERT	approuve	Le 12 décembre 2019
MONTRAVERS	approuve	Le 07 janvier 2020
LA MOTHE-SAINT-HÉRAY	approuve	Le 18 décembre 2019
NANTEUIL	approuve	Le 17 décembre 2019
NEUVY-BOUIN	approuve	Le 18 décembre 2019
NIORT	approuve	Le 3 février 2020
NUÉIL-LES-AUBIERS	approuve	Le 29 janvier 2020
OROUX	approuve	Le 6 février 2020
PAIZAY-LE-CHAPT	approuve	Le 12 décembre 2019
PAMPLIE		
PAMPROUX	approuve	Le 2 décembre 2019
PARTHENAY	approuve	Le 20 décembre 2019
PAS-DE-JEU	n'approuve pas	Le 6 février 2020
PÉRIGNÉ	approuve	Le 6 janvier 2020
PERS	approuve	Le 29 janvier 2020
LA PETITE-BOISSIÈRE		

LA PEYRATTE		
PIERREFITTE	approuve	Le 18 décembre 2019
LE PIN	approuve	Le 12 décembre 2019
PLAINE-D'ARGENSON	approuve	Le 10 décembre 2019
PLAINE-ET-VALLÉES	approuve	Le 16 janvier 2020
PLIBOU		
POMPAIRE	approuve	Le 16 décembre 2019
POUGNE-HÉRISSON		
PRAHECO	approuve	Le 19 décembre 2019
PRAILLES-LA COUARDE	approuve	Le 6 décembre 2019
PRESSIGNY	approuve	Le 17 décembre 2019
PUY-HARDY	approuve	Le 13 janvier 2020
REFFANNES	approuve	Le 25 novembre 2019
LE RETAIL	approuve	Le 4 décembre 2019
ROM	approuve	Le 17 décembre 2019
ROMANS	approuve	Le 10 février 2020
SAINT-AMAND-SUR-SÈVRE	approuve	Le 20 janvier 2020
SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE	approuve	Le 23 janvier 2020
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	approuve	Le 9 janvier 2020
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC		
SAINT-COUTANT	approuve	Le 4 décembre 2019
SAINT-CYR-LA-LANDE	n'approuve pas	Le 5 décembre 2019
SAINT-GELAIS	approuve	Le 17 décembre 2019
SAINT-GÉNEROUX	approuve	Le 16 décembre 2019
SAINT-GEORGES-DE-NOISNÉ	approuve	Le 5 décembre 2019
SAINT-GEORGES-DE-REX	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	approuve	Le 18 décembre 2019
SAINT-GERMIER	approuve	Le 13 décembre 2019
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	approuve	Le 30 janvier 2020
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-LAURS	approuve	Le 17 décembre 2019
SAINT-LÉGER-DE-MONTBRUN	approuve	Le 11 février 2020
SAINT-LIN	approuve	Le 23 janvier 2020
SAINT-LOUP-LAMAIÉ		
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNÉ	approuve	Le 16 décembre 2019
SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-MARC-LA-LANDE	approuve	Le 4 décembre 2019
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-MARTIN-DE-MÂCON	approuve	Le 12 décembre 2019
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	approuve	Le 16 janvier 2020
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	approuve	Le 27 janvier 2020
SAINT MAURICE ÉTUSSON	approuve	Le 18 décembre 2019
SAINT-MAXIRE	approuve	Le 10 décembre 2019
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	approuve	Le 7 janvier 2020
SAINT-PAUL-EN-GÂTINE	approuve	Le 27 janvier 2020
SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES	approuve	Le 9 janvier 2020
SAINT-POMPAIN	approuve	Le 30 janvier 2020
SAINT-RÉMY	approuve	Le 19 décembre 2019

SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	approuve	Le 12 décembre 2019
SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE	approuve	Le 18 décembre 2019
SAINT-SYMPHORIEN	approuve	Le 15 janvier 2020
SAINT-VARENT	approuve	Le 10 décembre 2019
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE		
SAINTE-EANNE	approuve	Le 17 décembre 2019
SAINTE-GEMME	approuve	Le 12 décembre 2019
SAINTE-NEOMAYE	approuve	Le 16 décembre 2019
SAINTE-OUENNE		
SAINTE-SOLINE	approuve	Le 4 décembre 2019
SAINTE-VERGE	approuve	Le 15 janvier 2020
SAIVRES	approuve	Le 10 décembre 2019
SALLES	approuve	Le 13 janvier 2020
SANSAIS		
SAURAI	approuve	Le 23 janvier 2020
SAUZÉ-VAUSSAIS	approuve	Le 17 décembre 2019
SCIECQ	approuve	Le 23 janvier 2020
SCILLE	approuve	Le 11 décembre 2019
SECONDIGNÉ-SUR-BELLE	approuve	Le 18 décembre 2019
SECONDIGNY	approuve	Le 17 décembre 2019
SÉLIGNÉ	approuve	Le 5 décembre 2019
SEPVRET	approuve	Le 17 décembre 2019
SOUDAN	approuve	Le 21 janvier 2020
SOUVIGNÉ	n'approuve pas	Le 27 janvier 2020
SURIN	approuve	Le 12 décembre 2019
LE TALLUD	approuve	Le 17 février 2020
THÉNEZAY	approuve	Le 9 décembre 2019
THOUARS	approuve	Le 19 décembre 2019
TOURTENAY	approuve	Le 9 décembre 2019
TRAYES	approuve	Le 19 décembre 2019
VAL-DU-MIGNON		
VAL EN VIGNES	approuve	Le 19 février 2020
VALDELAUME	approuve	Le 9 décembre 2019
VALLANS	approuve	Le 13 décembre 2019
VANÇAIS	approuve	Le 11 décembre 2019
LE VANNEAU-IRLEAU		
VANZAY		
VASLES	approuve	Le 23 décembre 2019
VAUSSEROUX	approuve	Le 10 décembre 2019
VAUTEBIS		
VERNOUX-EN-GÂTINE	approuve	Le 16 janvier 2020
VERNOUX-SUR-BOUTONNE	approuve	Le 6 décembre 2019
VERRUYES	approuve	Le 18 décembre 2019
LE VERT	approuve	Le 29 novembre 2019
VIENNAY	approuve	Le 17 décembre 2019
VILFOLLET	approuve	Le 23 décembre 2019
VILLEMAIN	approuve	Le 23 janvier 2020
VILLIERS-EN-BOIS	approuve	Le 5 décembre 2019
VILLIERS-EN-PLAINE	approuve	Le 14 janvier 2020
VILLIERS-SUR-CHIZÉ	approuve	Le 3 décembre 2019
VOUHÉ	approuve	Le 16 décembre 2019

VOUILLÉ	approuve	Le 18 décembre 2019
VOULMENTIN	approuve	Le 16 décembre 2019
XAINTRAY		

Communes hors département des Deux-Sèvres :

- Département du Maine et Loire :

ANTOIGNÉ		
----------	--	--

- Département de la Charente :

LA FORÊT-DE-TESSÉ	approuve	Le 20 décembre 2019
-------------------	----------	---------------------

- Département de la Charente-Maritime :

DOEUIL-SUR-LE-MIGNON		
VILLENEUVE-LA-COMTESSE		

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine BALSÀ

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Accusé de réception en Préfecture :
079-257900563-20191104-19-11-04C03-246-DE
Date de télétransmission : 15/11/2019
Date de réception Préfecture : 15/11/2019

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

Le Préfet

Emmanuel AUBRY

Statuts modifiés du SIEDS

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET PERIMETRE

Il est constitué entre les communes et les établissements publics à coopération intercommunale figurant en annexe, et ci-après dénommés « les membres », un syndicat dit mixte qui prend la dénomination de « SIEDS », soumis aux dispositions des articles L.5711-1 du CGCT et suivants.

ARTICLE 2 - OBJET

Le SIEDS exerce en lieu et place des membres et dans les conditions prévues par les présents statuts les compétences énoncées aux articles 2.1 à 2.7 ainsi que les droits en résultant des textes communautaires, des lois et règlements nationaux ; il peut en outre assurer les missions et activités énoncées à l'article 2.8.

Article 2.1 En matière d'électricité

Le SIEDS est autorité organisatrice de la distribution d'électricité et exerce en particulier les droits résultant de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :

- Conseil,
- Achats,
- Production,
- Distribution,
- Gestion d'installations techniques énergétiques,
- Eclairage public sur circuits communs,
- Contrôle de concessions de distribution d'énergie électrique,
- Participation à la coordination de l'action dans le domaine de l'énergie et la mise en cohérence des politiques d'investissement, intervention en matière de plan climat-air-énergie territorial et de réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ainsi que de la maîtrise de la demande énergétique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.


Il exerce cette compétence pour l'ensemble de ses membres qui la détiennent.

Article 2.2 En matière de réseaux de communication

Le SIEDS exerce la compétence en matière de réseaux de communication en lieu et place de l'ensemble de ses membres qui la détiennent et qui comprend notamment :

- Réalisation de réseaux de signalisation et de communication par câble ou voie hertzienne,
- Gestion et exploitation de réseaux.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 26 MAI 2020
Le Préfet,


Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre MOLAGER

Article 2.3 En matière de gaz

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence d'autorité organisatrice du service de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, et l'ensemble des obligations afférentes.

Article 2.4 En matière de Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) d'intérêt public

Le SIEDS exerce, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence de gestion et d'exploitation de données informatiques localisables d'intérêt public en vue de la mise en œuvre de Systèmes d'Informations Géographiques assistés par ordinateur.

A cette fin et dans la limite des lois et règlements en vigueur :

- Il participe à la création et à la gestion d'un SIG en collaboration avec d'autres collectivités ou toute autre structure compétente et notamment les opérateurs de réseaux,
- Il organise les services de développement des données alphanumériques et graphiques,
- Il organise les services d'élaboration, de consultation et de restitution des données.

Article 2.5 En matière d'éclairage public, hors circuits communs

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la construction et l'exploitation des réseaux d'éclairage public, hors circuits communs, dans le respect du pouvoir de police du Maire.

Article 2.6 En matière de contrôle de concessions

Le SIEDS assure, au nom et pour le compte des membres qui le lui transfèrent, le contrôle des délégations de service public conformément aux dispositions de leurs traités en matière d'électricité et de gaz.

Article 2.7 En matière d'infrastructures de charge

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Article 2.8 Activités et missions complémentaires

Outre les compétences statutaires visées aux articles 2.1 à 2.7, le SIEDS est susceptible d'exercer les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à

ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la commande publique et, plus précisément, à la maîtrise d'ouvrage publique et aux opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le SIEDS est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE TRANSFERT PAR UN MEMBRE D'UNE COMPETENCE A LA CARTE

Chacune des compétences mentionnées aux articles 2.3 à 2.6 est transférée au SIEDS par une collectivité déjà membre dans les conditions suivantes par simple délibération du membre :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.6 des présents statuts,
- Le transfert prend effet le premier jour d'un mois. La date effective est arrêtée dans un délai pouvant aller d'un mois à six mois suivant la date à laquelle la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre a fixé l'effet du transfert de la compétence, à la suite d'un accord entre la collectivité et le SIEDS,
- Les modalités de transfert non prévues par les présents statuts seront fixées par le Comité syndical du SIEDS,
- La délibération portant transfert d'une des compétences en cause sera notifiée par l'exécutif du membre qui transfère au Président du SIEDS. Celui-ci en informera chacun des autres membres.

S'agissant de la compétence énoncée à l'article 2.7, son transfert au SIEDS nécessite l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné, d'une part, et du Comité syndical du SIEDS, d'autre part. La délibération du Comité syndical fixe en outre la date d'entrée en vigueur du transfert.

Les EPCI déjà membres du SIEDS au titre d'une compétence à la carte pour une partie de leur territoire seulement pourront transférer cette compétence pour le reste de leur territoire dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Le transfert d'une compétence par un non membre du SIEDS nécessite la mise en œuvre de la procédure d'adhésion prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ; le non membre désireux d'adhérer précise, dans sa délibération, la ou les compétences à la carte qu'il entend transférer, étant précisé que l'adhésion au SIEDS emporte transfert des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 pour ceux qui les détiennent.

ARTICLE 4 – REPRISE PAR UN MEMBRE D'UNE COMPETENCE A LA CARTE

Pour chacune des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.7 transférée au SIEDS, la reprise d'une compétence à la carte est possible par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Comité syndical :

- le retrait peut porter sur une ou plusieurs des compétences à la carte définies à l'article 2 des présents statuts ;
- le retrait prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le SIEDS concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité, deviennent propriété de celle-ci, à la condition que les équipements soient principalement destinés à ses habitants. Comme en matière de transfert, le retrait se fait avec charges et produits pour les ouvrages restitués ;
- Le membre reprenant une compétence au SIEDS devra supporter le coût réel des ouvrages non amortis par opération réalisée, déduction faite le cas échéant des subventions reçues par le SIEDS. Le Comité syndical constatera le montant total ainsi déterminé lorsqu'il adoptera le budget ;
- Le Président du SIEDS informera chacun des membres de la reprise de compétence.

La reprise d'une des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 ou de l'ensemble des compétences transférées au SIEDS implique la mise en œuvre de la procédure de retrait telle que prévue par les dispositions du CGCT.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à NIORT (Deux-Sèvres), 14 Rue Notre Dame.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 7 – LE COMITE SYNDICAL

Le SIEDS est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués élus par les représentants des communes adhérentes, répartis en collèges électoraux, les conseils de territoire d'énergie (CTE), d'une part ;
- de délégués élus par les organes délibérants des EPCI, d'autre part.

Une même personne ne peut être à la fois le représentant d'une commune membre et délégué d'un EPCI membre.

Article 7-1 Représentation des communes membres dans le cadre des CTE :

Article 7.1.1 : Périmètre et composition des CTE :

Le périmètre des CTE est celui des EPCI à fiscalité propre du Département.

En cas d'évolution du périmètre de ces établissements publics, le périmètre des CTE évolue de la même manière, lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'évolution en cause.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes rattachées à des CTE distincts, la commune nouvelle est rattachée au CTE de l'EPCI qu'elle rejoint dès la création de la commune nouvelle.

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre situé sur plusieurs départements et dont seules les communes du département des Deux-Sèvres sont membres du SIEDS, le périmètre géographique du CTE correspondant coïncide avec le périmètre des communes de cet établissement situées sur le département des Deux-Sèvres.

Les communes adhérentes au SIEDS non situées sur le Département des Deux-Sèvres et dont l'EPCI à fiscalité propre auquel elles appartiennent n'est pas pour partie situé sur le Département des Deux Sèvres sont intégrées au CTE de l'EPCI à fiscalité propre des Deux-Sèvres qui leur est contigu.

Chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au CTE. Le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont ils sont issus.

En cas de création d'une commune nouvelle au sein d'un même CTE, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de représentants que celui dont disposaient les communes fusionnées.

Article 7.1.2 : Détermination du nombre de représentants de chaque CTE au Comité syndical

Chaque CTE dispose d'un délégué au comité syndical pour 8 communes composant le CTE, arrondi à l'entier supérieur, soit 1 délégué pour les CTE comprenant de 1 à 8 communes, 2 délégués pour les CTE comprenant de 9 à 16 communes etc.

En cas de création d'une commune nouvelle, que cette création soit issue de la fusion de communes rattachées à un même CTE ou à des CTE distincts, le nombre de délégués dont dispose(nt) le(s) CTE concerné(s) conformément à l'alinéa ci-dessus se trouve inchangé jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de la commune nouvelle.

Article 7-1-3 : Fonctionnement des CTE

Le mode de scrutin applicable pour l'élection des délégués issus des CTE au Comité syndical est le scrutin uninominal à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Seuls les représentants titulaires du CTE peuvent être élus délégués au Comité syndical.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement d'un représentant titulaire pour assister à la réunion du CTE dont il dépend, son suppléant est appelé à siéger. En cas d'absence ou de tout autre empêchement du suppléant, le représentant titulaire peut donner à un autre représentant titulaire de son CTE pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La désignation d'un nouveau représentant par une commune membre qui n'aurait pas été désigné délégué au Comité syndical n'entraîne pas de nouvelle désignation de délégués au comité par le CTE.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué d'un CTE au Comité syndical, le CTE concerné se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant. Cette désignation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance ; à défaut de désignation dans ce délai, le Comité syndical peut se réunir et est alors réputé complet.

Article 7-2 Représentation des EPCI membres

Chaque EPCI membre dispose d'un délégué titulaire par tranche de population de 25.000 habitants entamée.

La population prise en compte est la population municipale de l'ensemble des communes membres de l'EPCI en cause telle qu'authentifiée au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

A défaut pour un EPCI d'avoir désigné ses délégués, celui-ci est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le Premier Vice-Président s'il en compte plus d'un. Le Comité syndical est alors réputé complet.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de délégués que celui dont disposait chacun des EPCI fusionnés.

En cas de vacance parmi les délégués d'un EPCI pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de cet EPCI pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. A défaut de désignation, le Comité syndical est réputé complet.

Article 7-3 Fonctionnement du Comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

ARTICLE 8 – BUREAU SYNDICAL

Le Bureau syndical est composé de 13 représentants au maximum : le Président, des Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres élus par le Comité syndical.

Le nombre de Vice-présidents et des autres membres du Bureau est fixé par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 9 – ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE PRESIDENTS ET DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau syndical parmi les délégués des membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est une instance consultative du SIEDS. Sur convocation du Président du SIEDS, elle se réunit pour prendre connaissance du rapport d'activité du Syndicat et de ses entreprises ; elle peut également être sollicitée pour avis sur le budget du SIEDS.

L'Assemblée Générale est composée :

- pour les communes : de l'ensemble des représentants des communes membres,
- pour les EPCI : D'un représentant par EPCI auquel s'ajoute 2 représentants par tranche de population de 25 000 habitants entamée (ce nombre inclut les délégués déjà désignés pour le Comité syndical).

Les représentants des EPCI en Assemblée Générale sont désignés en même temps que les délégués des EPCI au Comité syndical lors du renouvellement général des conseils municipaux. La décision de l'EPCI portant désignation des représentants à l'Assemblée Générale précise bien cette qualité, afin d'éviter toute confusion avec les délégués au Comité syndical.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'un membre de l'Assemblée Générale, l'organe délibérant de celui-ci se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant. Cette désignation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance ; à défaut de désignation dans ce délai, l'Assemblée Générale peut se réunir et est alors réputée complète.

ARTICLE 11 – RESSOURCES DU SIEDS DEVOLUES A CHAQUE COMPETENCE

Pour le fonctionnement des compétences décrites à l'article 2 des présents statuts, le SIEDS perçoit notamment les taxes sur les consommations d'énergie, les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des fonds provenant d'organismes divers, le produit des dons et legs, les contributions syndicales établies pour les compétences facultatives et les contributions volontaires des collectivités.

En particulier ces dispositions générales s'appliquent ainsi :

- ELECTRICITE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part :

- Des subventions,
- De la taxe sur l'électricité
- Des contributions des collectivités

- RESEAU DE SIGNALISATION ET DE COMMUNICATION PAR CÂBLE OU PAR VOIE HERTZIENNE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part des contributions des collectivités.

- GAZ

Les modalités de détermination des participations éventuelles des membres font l'objet d'une délibération du Comité syndical.

- ECLAIRAGE PUBLIC HORS CIRCUITS COMMUNS

Les contributions suivent le principe du juste retour pour les investissements et la solidarité pour l'exploitation, sur la base du nombre et de la nature des foyers lumineux.

- SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE D'INTERET PUBLIC

Les contributions syndicales sont établies selon le principe du « juste retour » à partir de données concrètes :

- Nombre de planches cadastrales, de la collectivité, gérées,
- Nombre de couches d'informations thématiques gérées
- Nombre de restitutions papiers délivrées

Et d'un forfait mettant en œuvre la solidarité intercommunale concernant l'amortissement des installations et le maintien d'une compétence générale sur les données thématiques d'importance intercommunale définies en Comité syndical et la maîtrise d'œuvre globale du dispositif.

- CONTRÔLE DES CONCESSIONS

La contribution est calculée selon le principe du juste retour.

- INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Les modalités de détermination des participations éventuelles des membres font l'objet d'une délibération du Comité syndical.

ARTICLE 12 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Niort.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est adopté, qui viendra compléter en tant que de besoin les présents statuts.

ARTICLE 14 – EFFET DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires opérées selon les conditions légales et réglementaires en vigueur sont sans incidence sur les transferts de compétences déjà opérés par les collectivités membres du SIEDS préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Annexe 1 : Liste des membres

Communes :

ABSIE (L')
ADILLY
AIFFRES
AIGONDIGNÉ
AIRVAULT
ALLOINAY
ALLONNE
AMAILLOUX
AMURE
ANTOIGNE
ARCAIS
ARDIN
ARGENTONNAY
ASNIERES-EN-POITOU
ASSAIS-LES-JUMEAUX
AUBIGNE
AUBIGNY
AUGE
AVAILLES THOUARSAIS
AVON
AZAY-LE-BRULÉ
AZAY-SUR-THOUET
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
BEAUSSAIS-VITRE
BEAUVOIR-SUR-NIORT
BECELEUF
BESSINES
BEUGNON-THIREUIL
BOISME

BOISSIERE-EN-GATINE (LA)
BOUGON
BOUSSAIS
BRESSUIRE
BRETIGNOLLES
BRIEUIL-SUR-CHIZE
BRION-PRES-THOUET
BRIOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN
BUSSEAU (LE)
CAUNAY
CELLES-SUR-BELLE
CERIZAY
CHAMPDENIERS
CHANTELOUP
CHAPELLE BATON (LA)
CHAPELLE BERTRAND (LA)
CHAPELLE POUILLOUX (LA)
CHAPELLE-ST-LAURENT (LA)
CHÂTELIERS (LES)
CHATILLON-SUR-THOUET
CHAURAY
CHEF-BOUTONNE
CHENAY
CHERIGNE
CHERVEUX
CHEY
CHICHE
CHILLOU (LE)

CHIZE
CIRIERES
CLAVE
CLESSE
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE
COMBRAND
COULON
COULONGES THOUARSAIS
COULONGES-SUR-L'AUTIZE
COURLAY
COURS
COUTURE D'ARGENSON
CRECHE (LA)
DOEUIL-SUR-LE-MIGNON
DOUX
ECHIRE
ENSGNE
EPANNES
EXIREUIL
EXOUDUN
FAYE-L'ABBESSE
FAYE-SUR-ARDIN
FENERY
FENIOUX
FERRIERE-EN-PARTHENAY (LA)
FOMPERRON
FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES
FONTIVILLIÉ
FORÉT-DE-TE SSE (LA)

FORÊT-SUR-SEVRE (LA)
FORGES (LES)
FORS
FOSSES (LES)
FOYE MONJALT (LA)
FRANCOIS
FRESSINES
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
GEAY
GENNETON
GERMOND ROUVRE
GLENAY
GOURGE
GRANZAY GRIPT
GROSEILLERS (LES)
IRAIS
JUILLE
JUSCORPS
LAGEON
LARGEASSE
LEZAY
LHOUMDIS
LIMALONGES
LORETZ-D'ARGENTON
LORIGNE
LOUBIGNE
LOUBILLE
LOUIN
LOUZY
LUCHE THOUARSAIS
LUCHE-SUR-BRIOUX
LUSSERAY
LUZAY
MAGNE
MAIRE LEVESCAULT
MAISONNAY
MAISONTIERS
MARCILLÉ
MARIGNY

MARNES
MAULEON
MAZIERES-EN-GATINE
MELLE
MELLERAN
MENIGOUTE
MESSE
MONCOUTANT-SUR-SÈVRE
MONTALEMBERT
MONTRAVERS
MOTHE-ST-HERAY (LA)
NANTEUIL
NEUVY BOUIN
NIORT
NUEIL-LES-AUBIERS
OROUX
PAIZAY-LE-CHAPT
PAMPLIE
PAMPROUX
PARTHENAY
PAS-DE-JEU
PERIGNE
PERS
PETITE BOISSIERE (LA)
PEYRATTE (LA)
PIERREFITTE
PIN (LE)
PLAINE D'ARGENSON
PLAINE-ET-VALLÉES
PLIBOU
POMPAIRE
POUGNE HERISSON
PRAHECQ
PRAILLES-LA COUARDE
PRESSIGNY
PUY HARDY
REFFANNES
RETAIL (LE)
ROM

ROMANS
SAIVRES
SALLES
SANSAIS
SAURAI
SAUZE VAUSSAIS
SCIECQ
SCILLE
SECONDIGNE-SUR-BELLE
SECONDIGNY
SELIGNE
SEPVRET
SOUDAN
SOUVIGNE
ST AMAND-SUR-SEVRE
ST ANDRE-SUR-SEVRE
ST AUBIN-DU-PLAIN
ST AUBIN-LE-CLOUD
ST CHRISTOPHE-SUR-ROC
ST COUTANT
ST CYR-LA-LANDE
ST GELAIS
ST GENEROUX
ST GEORGES-DE-NOISNE
ST GEORGES-DE-REX
ST GERMAIN-DE-LONGUE CHAUME
ST GERMIER
ST HILAIRE-LA-PALUD
ST JACQUES-DE-THOUARS
ST JEAN-DE-THOUARS
ST LAURS
ST LEGER-DE-MONTBRUN
ST LIN
ST LOUP-LAMAIRÉ
ST MAIXENT-DE-BEUGNE
ST MAIXENT-L'ÉCOLE
ST MARC-LA-LANDE
ST MARTIN-DE-BERNEGOUÉ
ST MARTIN-DE-MACON

ST MARTIN-DE-SANZAY
ST MARTIN-DE-ST-MAIXENT
ST MARTIN-DU-FOUILLOUX
ST MAURICE-ETUSSON
ST MAXIRE
ST PARDOUX-SOUTIERS
ST PAUL-EN-GATINE
ST PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
ST POMPAIN
ST REMY
ST ROMANS-DES-CHAMPS
ST ROMANS-LES-MELLE
ST SYMPHORIEN
ST VARENT
ST VINCENT-LA-CHATRE
STE EANNE
STE GEMME
STE NEOMAYE

STE OUENNE
STE SOLINE
STE VERGE
SURIN
TALLUD (LE)
THENEZAY
THOUARS
TOURTENAY
TRAYES
VAL EN VIGNES
VALDELAUME
VAL-DU-MIGNON
VALLANS
VANCAIS
VANNEAU (LE)
VANZAY
VASLES
VAUSSEROUX

VAUTEBIS
VERNOUX-EN-GATINE
VERNOUX-SUR-BOUTONNE
VERRUYES
VERT (LE)
VIENNAY
VILLEFOLLET
VILLEMALIN
VILLENEUVE-LA-COMTESSE
VILLIERS-EN-BOIS
VILLIERS-EN-PLAINE
VILLIERS-SUR-CHIZE
VOUHE
VOUILLE
VOULMENTIN
XAINTRAY

EPCI :

CA Bocage Bressuirais

II - AUTRES

Unité départementale de Maine-et-Loire

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882704133**

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 06 avril 2020 par Monsieur Jean Luc VALENDOFF en qualité de Président, pour l'organisme **TYMA SERVICES** dont l'établissement principal est situé 1 rue Lamartine, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU et enregistré sous le N° **SAP882704133** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde enfant + 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de + 3 ans**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 mai 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



Fabrice Predour
Fabrice PREDOUR

SAP- 2020-037

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire



Unité départementale de Maine-et-Loire

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882692395**

Affaire suivie par : *Johann BOUMIER*
Téléphone : 02 41 54 53 45

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 11 mai 2020 par Madame Ludivine EDDOUCH en qualité de Responsable, pour l'organisme **EDDOUCH Ludivine** dont l'établissement principal est situé 32 rue de la fauconnerie, 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP882692395** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire):

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte et livraison de linge repassé**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

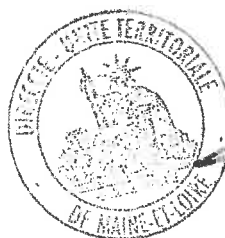
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 mai 2020

Pour le Préfet de Maine et Loire,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation,
Le directeur adjoint du travail,



Frédéric
Fabrice PREDOUR

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU LUNDI 2 MARS 2020

*Objet : Contrat de travail du directeur et avenant
Référence : DEL - 2020 - 01*

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment ses articles 1 et 2,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 novembre 2000, M. Thevenet contre ONPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 14, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment l'article 14,

Vu la délibération DEL – 2019 – 15 du 5 décembre 2019,

EXPOSE :

Le Conseil d'Administration, dans sa séance du 5 Décembre 2019, a approuvé un projet de contrat de travail qui a été soumis à Monsieur Thomas JOLLY, directeur de l'EPCC Le Quai – CDN depuis le 1er janvier 2020. Ce dernier a souhaité que soit modifié l'article 8 de ce projet soumettant à autorisation du Conseil d'Administration l'exercice, par le Directeur, d'activités complémentaire de créations artistiques, hors le champ proprement dit du contrat. Le contrat ainsi modifié a été signé par Monsieur Thomas JOLLY et le Président de l'EPCC le 6 Janvier 2020. Ce contrat est présenté au Conseil pour approbation, ensemble avec un avenant N°1 complétant et précisant l'article 8, ledit avenant présenté sur table avec l'approbation de tous les administrateurs.

Sur proposition du Président, le Conseil décide d'entendre Monsieur Thomas JOLLY en ses explications et dans ses réponses aux questions des Administrateurs.

A l'issue de cet échange, les Administrateurs unanimes remercient le Directeur pour la clarté et la sincérité de ses propos.

Monsieur Thomas JOLLY quitte le Conseil afin qu'il soit délibéré en son absence conformément à l'article 14 des statuts de l'EPCC.

Le Président ouvre le débat.

Monsieur le représentant de la DGCA et Mesdames les représentantes de la DRAC ainsi que Madame la représentante de la Région Pays de Loire exposent que l'article 8 du contrat modifié par l'avenant N° 1 pourrait contrevenir aux dispositions du Décret N°2020-69 du 20 Janvier 2020 entré en vigueur le 1 Février 2020, relatif aux modalités du cumul d'activités des agents publics et des contrôles déontologiques préalables ou postérieurs à l'exercice d'une activité privée.

Ils souhaitent un délai d'étude supplémentaire, en l'absence d'urgence.

Sur cette demande, nul au sein du Conseil ne conteste que les Administrateurs aient été régulièrement destinataires de ce contrat dix jours avant la date du Conseil. Il n'est pas mieux démontré par quiconque que ce délai, plus large que celui prévu à l'article 11 des statuts, n'aurait pas été suffisant pour permettre aux Administrateurs de s'informer sur un point qui est exclusivement de droit.

En outre, il est fait valoir que le Directeur est en poste depuis le 1 Janvier 2020, soit depuis plus de deux mois, et que, si l'on ajoute à ce délai déjà écoulé celui résultant inévitablement de la mise en place des nouvelles équipes en suite des échéances Municipales, il y a nécessité que, sans plus tarder, Monsieur Thomas JOLLY et l'EPCC Le Quai CDN disposent d'un cadre contractuel aussi sûr que faire se peut et qui, en toute hypothèse, sera soumis au contrôle de légalité.

Sur le fond, il est exposé que la nouvelle rédaction de l'article 8 du contrat résultant de l'avenant N°1 à ce contrat est seule de nature à assurer des conditions d'exercice réalistes et transparentes des activités de créations artistiques du Directeur, ce que ne permet pas un dispositif forcément lourd et donc inadapté d'autorisation préalable de la part du Conseil d'Administration.

Et surtout, un tel dispositif contredirait la règle de la liberté de la création artistique posée notamment à l'article premier de la Loi N° 2016-925 du 7 Juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine. Les activités de créations artistiques ne figurent du reste pas dans la liste exhaustive des activités accessoires soumises à autorisation préalable dans le Décret du 20 Janvier 2020. Il est évoqué à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 Novembre 2000, *ORCHESTRE NATIONAL DES PAYS DE LOIRE C/ THEVENET* N°200835, suivant la Jurisprudence duquel la production d'œuvres artistiques est exclue du champ d'application du décret -loi du 29 Octobre 1936 relatif au cumul de rémunérations et de fonctions de la part des fonctionnaires territoriaux.

A la majorité des membres du Conseil d'Administration, les représentants de l'Etat et de la Région s'abstenant, il est décidé que l'avenant N° 1 au contrat signé le 6 Janvier 2020 entre Monsieur Thomas JOLLY et de l'EPCC le QUAI-CDN, précisant et complétant l'article 8 du contrat, sera ainsi libellé :

Pour tenir compte à la fois de la spécificité des métiers de la création et de l'apport à leur développement artistique et créatif d'un artiste, découlant de la pluralité d'expériences, ainsi que de leur impact positif pour l'établissement, notamment en termes de communication et de visibilité, il est convenu que Monsieur Thomas JOLLY n'est pas tenu à une exclusivité d'activité à l'égard de l'EPCC, et qu'il est autorisé à répondre à des engagements de création artistique en dehors du champs de son contrat, dans la limite d'un ajustement maximum de 50% du temps de travail et de la rémunération correspondante et sous réserve de la préservation prioritaire des intérêts de l'EPCC. Monsieur Thomas JOLLY informera le président de l'EPCC de chacun de ces engagements accessoires et de leurs conditions d'exécution. Le Président en rendra compte au Conseil d'Administration à tout moment, et a minima à la fin de chaque exercice. Ce dernier aura compétence pour arbitrer tous différends en étroite concertation avec le Ministre de la Culture.

Toute disposition de l'article 8 du contrat non conforme au présent avenant est annulée.

Plus personne ne demandant la parole, le Président propose de passer au vote.

Les représentants de l'Etat précisent, à titre d'explication de vote, que leurs votes ne doivent pas être interprétés comme marquant une réserve à l'égard du projet de Monsieur Thomas JOLLY pour le QUAI-CDN. La même explication, à ce même titre, est donnée par Madame la représentante de la Région.

Il est procédé au vote dont il résulte :

- Une abstention, Monsieur Anthony Taillefait (Ville d'Angers ; minorité municipale).
- Quatre oppositions, Mesdames, Monsieur les représentant de l'Etat.
- Madame la représentante de la Région précise qu'elle ne participe pas au vote.
- Dix approbations

EN CONSEQUENCE,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
APPROUVE le contrat de travail de M. Thomas JOLLY et son avenant N°1.

Le Président, Alain FOUQUET



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SÉANCE DU LUNDI 2 MARS 2020

Objet : Budget 2019 - Compte de gestion
Référence : DEL-2020-02

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Le résultat du compte de gestion de l'agent-comptable est arrêté pour l'exercice 2019 à :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	8 286 014.25 €	133 748.60 €
Exécution du budget recettes	<u>8 208 679.68</u>	<u>136 012.83 €</u>
Résultat de l'exercice	- 77 334.57 €	2 264.23 €
Reprises des résultats antérieurs	91 543.71 €	418 737.99 €
Restes à réaliser à reporter en 2020	_____	<u>-426 552.91 €</u>
Résultat Cumulé	14 209.14 €	-5 550.69 €

Le résultat ci-dessus est conforme au compte de gestion de l'agent-comptable pour l'exercice 2019 aux montants arrêtés ci-dessus.

.../...

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. POULIE Matthias, administrateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le décret n° 2003-187 du 5 mars 2003 relatif à la production des comptes de gestion des comptables des collectivités locales,

Vu le compte de gestion du Trésorier principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : statuant sur le compte présenté par le Trésorier au titre de sa gestion 2019, le Conseil d'administration prend acte de la présentation de ce compte de gestion et admet :

	Fonctionnement	Investissement
Exécution du budget dépenses	8 286 014.25 €	133 748.60 €
Exécution du budget recettes	<u>8 208 679.68</u>	<u>136 012.83 €</u>
Résultat de l'exercice	- 77 334.57 €	2 264.23 €
Reprises des résultats antérieurs	91 543.71 €	418 737.99 €
Restes à réaliser à reporter en 2020	_____	<u>-426 552.91 €</u>
Résultat Cumulé	14 209.14 €	-5 550.69

Le Conseil d'administration prend acte du compte de gestion 2019 présenté par l'administrateur.

Le Président,
Alain FOUQUET.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SÉANCE DU LUNDI 2 MARS 2020

Objet : Budget 2019 - Approbation du compte administratif 2019 de l'EPCC Le Quai - CDN

Référence : DEL-2020-03

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Chaque membre du Conseil d'administration a reçu pour examen un exemplaire du compte administratif 2019 retraçant l'ensemble des opérations budgétaires qui ont été effectuées au cours de l'exercice 2019.

Il en ressort un résultat cumulé de la section d'exploitation de 14209.14 € et un résultat de la section d'investissement de -5 550.69 € obtenus de la manière suivante :

	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement</i>
Exécution du budget dépenses	8 286 014.25 €	133 748.60 €
Exécution du budget recettes	<u>8 208 679.68</u>	<u>136 012.83 €</u>
Résultat de l'exercice	- 77 334.57 €	2 264.23 €
Reprises des résultats antérieurs	91 543.71 €	418 737.99 €
Restes à réaliser à reporter en 2020	_____	<u>-426 552.91 €</u>
Résultat Cumulé	14 209.14 €	-5 550.69 €

Le résultat de l'exercice 2019 est concordant avec le compte de gestion présenté par l'agent comptable de l'EPCC Le Quai – CDN.

Section de fonctionnement

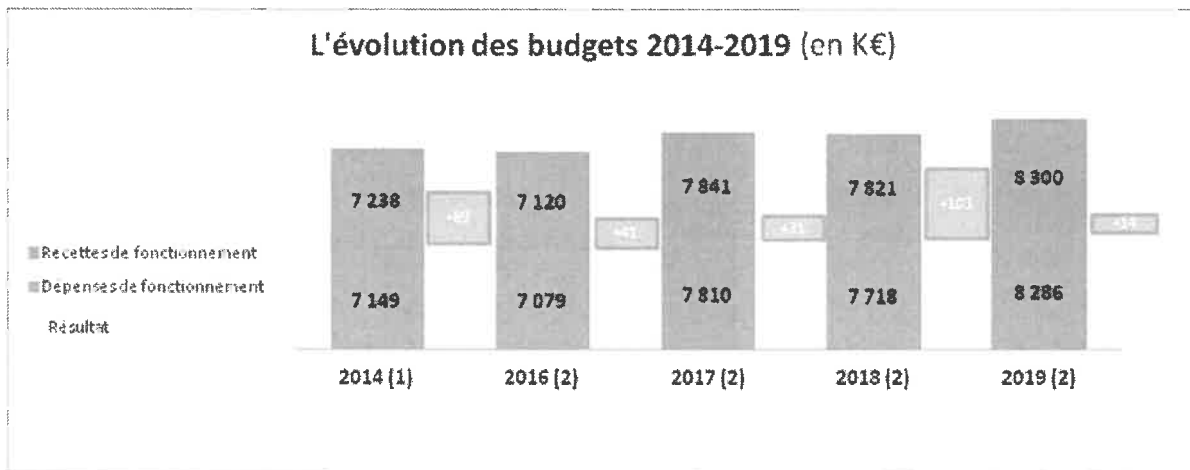
L'exécution budgétaire s'est déroulée dans les limites financières prévues. Le taux d'exécution des dépenses liées aux charges de fonctionnement s'élève à 99,08 % du budget de l'année 2019, révisé à la suite de plusieurs décisions modificatives intervenues au cours de l'année.

Les dépenses se sont élevées à 8.286.014 euros, les recettes ont couvertes 8.300.224 euros, après réintégration du résultat de 2018. Le résultat cumulé de l'année 2019 s'élève donc à 14.209 euros d'excédent, soit 0,17% du budget global de dépenses.

Pour information, avant réintégration du résultat de l'année 2018, le résultat d'exploitation de l'année 2019 s'élève à -77.335 euros. Il faut toutefois tenir compte du report du résultat 2018 non comme une exception mais comme l'effet de l'intégration des contributions financières en toute fin d'année 2018, qui a permis un refinancement relatif de la capacité du Quai.

L'augmentation importante du budget du Quai pour cette année 2019 est surtout le résultat d'une année particulière : la dernière du mandat de Frédéric Bélier-Garcia à la tête du CDN. Comme Frédéric l'avait annoncé lors de son dernier Conseil d'Administration, sa volonté a été de dédier l'activité du Quai à la création jusqu'au bout de son mandat. Les saisons théâtrale chevauchant deux années civiles, cet accent sur la création et la production s'est concentrée sur le premier semestre de la saison 2019/2020, second semestre de l'année 2019, d'où ce niveau inhabituel de dépenses et recettes.

Pour information, le budget de dépenses a augmenté de 17% depuis 2016, année de la fusion, ainsi que les recettes permettant de le couvrir, en dépit d'une baisse nette de financement public de 76.000 euros environ. Les recettes propres ont donc augmenté de 1.250.000 environ.



(1) : Budget NTA + EPCC consolidé avec flux croisés neutralisés

(2) : Budget LE QUAI CDN

Afin d'expliquer néanmoins plus en détail l'évolution importante de cette année 2019, nous pouvons comparer certains éléments (cf. document joint, *comparaison résultats 2018 et 2019*) :

1. La marge d'activité, c'est-à-dire le solde excédentaire entre les dépenses structurelle dites d'ordre de marche et les financements publics stables, a progressé de 117.000 euros environ entre 2018 et 2019, après une baisse de 81.000 euros l'année passée, et 94.000 l'année d'avant. 2019 voit donc le rééquilibrage de la marge artistique du fait principalement de la baisse de la masse salariale des permanents (-178.000 euros

environ), et en dépit d'une baisse des financements publics de 33.000 euros par rapport à 2019. Cette augmentation est une bonne nouvelle en cette dernière année du mandat de Frédéric Bélier-Garcia.

2. Concernant l'augmentation des dépenses sur le fonctionnement, voici quelles sont les évolutions principales :
 - on notera donc une baisse significative de la masse salariale des permanents du fait d'une part du départ fin 2018 et début 2019 de personnels administratifs permanents qui n'ont pas été remplacés, et d'autre part, surtout, de la baisse de charge venue se substituer au CICE, plus importante que prévue - pour mémoire environ 6.5%, soit 3 points de plus que ce que nous avons prudemment prévus ;
 - il nous faut noter une stabilisation, voire un léger reflux des coûts liés aux dépenses de bâtiment (sécurité, fluide, entretien, etc.).L'augmentation importante là encore a eu lieu en 2018. Il faut néanmoins souligner que ces dépenses, à la suite de nouveaux marchés et d'augmentations réglementaires vont connaître en 2020 des augmentations importantes. Leur maîtrise sur 2019 était donc de ce fait très importante.

3. Concernant l'activité du Quai pour cette année 2019, quelques remarques :
 - par rapport à 2018, les dépenses d'activité augmentent dans une proportion encore jamais vue : 730.000 euros ! Si l'on tient compte de la réduction de 2018, pour mémoire l'activité s'était réduite de 246.000 euros environ, l'augmentation reste très importante : près de 500.000 euros, qui permettent au Quai de s'approcher de 4.000.000 d'euros de dépenses d'activité, hissant le Quai dans les toutes premières places des CDN en France, derrière le TNB de Rennes et au coude-à-coude avec le TNP de Villeurbanne. On notera enfin que les dépenses d'art dramatique ont augmenté de près d'un million d'euros par rapport à 2018 (+54%). Ces chiffres exceptionnels sont le résultat d'une accélération de l'activité du Quai, en termes de productions principalement, avec pas moins de 6 créations directement portées par le CDN lors de cette année 2019, dont 3 mises en scène par Frédéric Bélier-Garcia qui a mis à profit jusqu'au bout l'outil qu'il a largement contribué à construire ;
 - on notera que les dépenses de personnels techniques additionnels baissent également de manière significative, pour des raisons comparables à la baisse des personnels permanents : les baisses de charges plus importantes que prévues ;
 - L'augmentation des dépenses d'activité trouve naturellement son pendant en recettes : celles-ci augmentent d'environ 525.000 euros en 2019 par rapport à 2018. C'est en 2019 sur les apports en production que s'effectue principalement l'augmentation budgétaire (+340.000 euros), et dans une moindre mesure sur le niveau de recettes de tournée (+220.000 euros). Ceci s'explique par le fait que pour la saison 2018/2019, les productions financées se sont créées plutôt en 2019 qu'en 2018, en plus donc de la forte activité du premier semestre de la saison 2019/2020.
 - au sujet des éléments relatifs à la part d'activité consacrée à la programmation pluridisciplinaire, nous pouvons constater que cette année 2019, environ 79% de la jauge offerte est consacrée au Théâtre, programmation « jeune public » incluse, contre 82% l'année passée, tandis que 11% et 10% des jauges offertes ont été respectivement consacrées à la musique et au cirque. La part du déficit global d'activité consacrée à la pluridisciplinarité (cirque et musique) s'élève quant à elle à 8%, soit 116.000 euros environ, contre 9% et 117.000 en 2018. A peu de choses près, la part de programmation pluridisciplinaire reste donc stable.

En guise de conclusion, l'effort constant pour tenter de circonscrire les augmentations liées aux dépenses de structure a fini par payer en cette année 2019 avec une augmentation importante de la marge d'activité ; toutefois cette augmentation est également due à des décisions liées à la fin du mandat de Frédéric Bélier-Garcia, et notamment celle relevant du non-renouvellement de certains personnels permanents ayant quitté le Quai. Il nous semble également important de souligner que les prochains marchés publics, notamment ceux de sécurité et du ménage, d'ores et déjà signés, mais qui s'engageront à partir de 2020, ainsi que les dépenses liées à l'entretien et la maintenance des bâtiments, vont connaître des hausses importantes, comme nous l'avions mentionné dans notre commentaire du budget prévisionnel 2020.

Ainsi pouvons-nous nous réjouir du bon état financier du Quai au moment de l'arrivée d'une nouvelle direction, qui va pouvoir, pour partie, s'appuyer sur ces bons résultats pour commencer à mettre en place son projet, sans complètement augurer toutefois des moyens nécessaires à celui-ci.

Section d'investissement

La section d'investissement laisse apparaître un montant de reprises des résultats antérieurs très important. Il s'agit pour mémoire des reprises des réserves du Nouveau Théâtre d'Angers qui sont aujourd'hui imputées sur ce budget.

Un certain nombre de travaux de réfection ou d'amélioration n'apparaissent bien sûr pas dans ce budget, puisqu'ils sont effectués directement par la Ville, propriétaire du bâtiment. Ces dépenses représentent entre 150.000 et 200.000 euros par an. Les dépenses directement effectuées par le Quai s'élèvent à un peu plus de 100.000 euros environ par an. Il est notable qu'il manque au moins 100.000 à 150.000 euros par an pour faire face de manière correcte au vieillissement du bâtiment et des équipements, dont les véhicules. Le Quai fonctionne depuis plus de trois ans avec certains matériels scéniques défectueux. Cette question des moyens consacrés à l'investissement devient de plus en plus urgente et trouve une conséquence dans le budget de fonctionnement en dépenses supplémentaires d'entretien et de réparation – sans compter les difficultés au quotidien dans le travail des équipes.

En conséquence, il est proposé d'approuver le compte administratif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2019 et les résultats arrêtés aux montants ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte de gestion 2019 présenté par le Trésorier principal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SÉANCE DU LUNDI 2 MARS 2020

Objet : Budget 2020 : Affectation du résultat de l'exercice 2019
Référence : DEL-2020-04

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

La démarche d'affectation du résultat d'exploitation consiste à déterminer l'utilisation des excédents de l'année antérieure.

Le compte de gestion de l'agent-comptable et le compte administratif de l'EPCC Le Quai – CDN afférents à l'exercice 2019 ayant été approuvés, il est proposé, d'affecter le résultat de 14 209.14 € de la façon suivante :

- Affectation en réserves au compte 1064 pour le montant des plus-values de cession :	350 .00 €
- Affectation en réserves en 1068 en investissement :	5 200.69 €
- Le solde en exploitation	8 658.45 €

Ces affectations seront reprises dans le cadre du Budget supplémentaire.

Quant au solde d'exécution de la section d'investissement, il fait l'objet d'un simple report à la ligne codifiée 001 tant en dépenses qu'en recettes pour un montant de 421 002.22 €.

Il est proposé d'approuver l'affectation des résultats ci-dessus.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article R.1431-7,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le compte administratif de l'exercice 2019,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ


Article 1 : décide l'affectation du résultat de 14 209.14 €, de la façon suivante :

- Affectation en réserves au compte 1064 pour le montant des plus-values de cession :	350.00 €
- Affectation en réserves en 1068 en investissement :	5 220.69 €
- Le solde en exploitation	8 658.45 €

et l'excédent disponible de la section d'investissement, soit 421 002.22 € en excédent d'investissement reporté au chapitre 001 pour ce même montant.

Article 2 : décide de reprendre l'affectation de ces crédits dans le cadre du budget supplémentaire de l'exercice 2020

Le Président,
Alain FOUQUET.



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SÉANCE DU LUNDI 2 MARS 2020

Objet : Budget 2020 – Budget supplémentaire – BS
Référence : DEL-2020-05

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Par délibération en date du 5 décembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2020. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 6 968 000 €, les dépenses et recettes d'investissement à 127 000 €.

L'affectation des résultats de l'exercice 2019 en fonctionnement et investissement ayant été approuvée par le Conseil d'administration lors de la délibération DEL-2020- du 2 mars 2020, il est proposé d'inscrire ces sommes dans le cadre d'un budget supplémentaire.

Je vous invite à examiner le budget supplémentaire détaillé ci-dessous, résultat de l'ajustement de la programmation du Quai, et notamment de la seconde partie de l'année 2020 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

6282 : Frais de gardiennage	3 658.45 €
6541 : Créances admises en non valeurs	<u>5 000.00 €</u>
TOTAL DÉPENSES	8 658.45 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes :

1064 : Réserves réglementées	350.00 €
1068 : Autres réserves	<u>5 200.69 €</u>
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	5 550.69 €

Ce budget supplémentaire s'équilibre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2019		8 658.45 €
Inscriptions nouvelles	8 658.45 €	
Opérations d'ordre		
TOTAL	8 658.45 €	8 658.45 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent d'investissement reporté 2019		421 002.22 €
Inscriptions nouvelles		5 550.69 €
Restes à réaliser au 31.12.2019	426 552.91 €	
TOTAL	426 552.91 €	426 552.91 €

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

Vu le vote du budget primitif 2020 en date du 5 décembre 2019,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **APPROUVE** le Budget Supplémentaire comme ci-dessus.

Le Président,
Alain FOUQUET.



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU LUNDI 2 MARS 2020

*Objet : Location immobilière pour six containers
Référence : DEL - 2020 - 06*

Rapporteur : *Monsieur Alain Fouquet, Président*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral du 12 février 2019, et notamment l'article 12,

EXPOSE :

Thomas Jolly, fondateur et directeur de la Piccola Familia, a été nommé directeur du Quai-CDN à compter du 1er janvier 2020, par délibération en date du 8 octobre 2019. A cet effet, et conformément au contrat de décentralisation qui prévoit la reprise des productions du directeur par le Centre dramatique national, il est convenu que les spectacles produits et exploités par la Piccola Familia jusqu'en 2019 inclus ont fait l'objet d'un transfert d'exploitation au Quai - CDN.

Dans le cadre de ce transfert, l'ensemble des contrats de location des emplacements des containers permettant le stockage des décors, accessoires et costumes des productions de la Piccola Familia sont transférés au Quai. Ces emplacements sont au nombre de six, et le montant de leur location annuel s'élève en tout à 2.880 euros HT. Les contrats de location de ces espaces immobiliers sont donc au nombre de six, chacun consenti pour une durée illimitée.

Il convient donc de présenter les projets de contrats à signer avec le bailleur Hautières Containers, sis à Montreuil-sur-Ille, afin d'approuver leur signature. Les conventions en question sont jointes en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE la signature des six contrats avec Hautières Containers,

Le Président
Alain FOUQUET



OBJET : Délégation de signature**Le Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin (CESAME) de Sainte Gemmes sur Loire**

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment :
 - les dispositions issues de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - l'article L6141-1 relatif au statut d'un centre hospitalier,
 - l'article L6143-7 relatif aux compétences du Directeur, notamment son alinéa 5 in fine,
 - les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé en vigueur,
- Considérant l'arrêté du Centre National de Gestion du 16 août 2012 nommant Madame Marine PLANTEVIN, Directeur du Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 novembre 2017 nommant Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Directeur adjoint hors classe au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 23 décembre 2016 nommant Monsieur Samuel GALTIE, Directeur adjoint classe normale au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2014 nommant Monsieur Edouard BOURDON, Directeur adjoint classe normale au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mars 2014 nommant Monsieur Adrien OGER, Directeur adjoint classe normale au Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes sur Loire,
- Vu la décision en date du 16 octobre 2007 nommant Madame Virginie MORIN, Ingénieur hospitalier principal,
- Vu la décision en date du 12 juillet 2013 nommant Monsieur Jean Noël NIORT, Ingénieur hospitalier principal,
- Vu la décision en date du 28 juin 2013, nommant Madame Catherine DERRIEN, Cadre supérieur de santé paramédical,
- Vu la décision en date du 19 janvier 2018 recrutant Monsieur François EVEN, Attaché d'administration hospitalière,
- Vu la décision en date du 28 juin 2013, nommant Monsieur Cédric HESLON, Cadre de santé paramédical,
- Vu la décision en date du 5 octobre 2018 recrutant Madame Florence RONDEAU-VOISIN, Attachée d'administration hospitalière,
- Vu la décision en date du 13 janvier 2016 nommant Madame Aurélie PICHERIT, Adjoint des cadres hospitaliers classe normale,
- Vu la décision en date du 13 avril 2017 nommant Madame Maryse COURCAULT, adjoint des cadres hospitaliers classe exceptionnelle,
- Vu la décision en date du 13 avril 2017 nommant Mme Marina BERNIER, adjoint administratif,

- Vu le contrat à durée déterminée signé en date du 13 novembre 2017 recrutant Mme Julia JOUBERT, adjoint administratif,
- Vu la décision en date du 16 juillet 2012 nommant Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée principale d'administration hospitalière,
- Vu le contrat en date du 21 janvier 2019 recrutant Madame Alix Le GRILL, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Matérielles
- Vu la décision en date du 20 juin 2017 nommant Monsieur Alban GUERIN, Technicien Supérieur Hospitalier 1^{ère} classe,
- Vu la décision en date du 29 juillet 2011 nommant Monsieur Jean-Paul DELOGEAU, Technicien Supérieur Hospitalier 1^{ère} classe,
- Vu la décision en date du 8 août 2019 nommant Monsieur Louis Victor REPUSSARD, Technicien Supérieur Hospitalier
- Vu la décision du 1^{er} octobre 2011 nommant Madame Isabelle BAGLIN, Praticien attaché,
- Vu la décision du 1^{er} janvier 2014 nommant Madame Catherine ROESCH, Praticien attaché,
- Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2014 nommant Madame Sophie ARMAND-BRANGER, Praticien hospitalier,
- Vu le contrat à durée déterminée recrutant à compter du 1^{er} novembre 2019 Madame Marion COLLIGNON, praticien contractuel,
- Vu la mise à disposition du CESAME par le CHU d'Angers de Monsieur Benoît BATY, Directeur des soins, à compter du 1^{er} janvier 2020,
- *Vu la réintégration de Madame Béatrice ROUSSET, praticien hospitalier, en date du 16 mai 2020,*
- Vu l'organigramme de Direction actualisé de janvier 2020,
- Vu la décision de délégation de signature du 27 février 2020 régulièrement publiée,

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marine PLANTEVIN, Directeur du CESAME, une délégation permanente est donnée à Monsieur Edouard BOURDON, Directeur adjoint ; ainsi qu'à Monsieur Adrien OGER, Directeur adjoint, en cas d'absence conjointe de Madame Marine PLANTEVIN et de Monsieur Edouard BOURDON , à effet de signer au nom du Directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Article 2 : Délégation particulière relative à l'activité d'astreinte de direction

Une délégation spéciale est donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Monsieur Samuel GALTIE, Monsieur Edouard BOURDON, Monsieur Adrien OGER, Madame Virginie MORIN, Monsieur Jean-Noël NIORT, Madame Catherine DERRIEN, Monsieur Benoît BATY, à effet de signer au nom du Directeur les décisions rendues nécessaires par l'activité d'astreinte de direction.

Article 3 : Délégation particulière à la Direction de la Politique Territoriale, de la Coordination des Projets et des Ressources Humaines.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Adrien OGER à effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- **Documents financiers :**
 - . Etats de frais de déplacement
 - . Gardes médicales
 - . Vacances d'attachés
 - . Prises en charge et factures accidents du travail
 - . Honoraires médicaux, secteur privé
 - . Cotisations : ANFH - CGOS -EHESP- IRCANTEC
 - . Taxes sur salaires
 - . Traitements non mandatés
 - . Décomptes indemnités journalières
 - . Prises en charge et factures accidents
 - . Etats DADS
 - . Titres de recettes liés au personnel
-
- **Actes administratifs :**
 - . Recrutements
 - . Licenciements des agents contractuels
 - . Décisions
 - . Contrats de travail
 - . Affectations
 - . Notations
 - . Ordres de mission
 - . Autorisations d'utilisation véhicule personnel
 - . Conventions de stage
 - . Attestations Pôle emploi - déclarations - CNRACL - sécurité sociale
 - . Certificats de réduction SNCF
- **Formation Permanente**
 - . Accords et refus de formation
 - . Conventions avec les Ecoles de formation
 - . Actes et correspondances liés à la certification ISO 9001
- **Mesures d'ordre interne**
 - . Notes de services relatives aux affectations ou à l'organisation du travail

- . Autorisations de congés et d'absence
- . Tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- . Certificats administratifs

3.1 Une délégation est donnée Monsieur Cédric HESLON, Cadre de santé paramédical à la Direction des Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien OGER pour signer les actes suivants :

- **Formation Permanente**

- . Accords et refus de formation
- . Conventions avec les Ecoles de formation
- . Actes et correspondances liés à la certification ISO 9001
- . Mesures d'ordre interne au service formation permanente

3.2 Une délégation est donnée à Monsieur François EVEN, Attaché d'administration hospitalière de la Direction des Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien OGER pour signer les actes suivants :

- **Documents financiers hors paie**

- . Ordres de mission et états de frais de déplacement
- . Gardes médicales
- . Vacances d'attachés
- . Prises en charge et factures accidents du travail

- **Mesures d'ordre interne**

- . Autorisations de congés – absences - événements familiaux
- . Certificats administratifs d'état de service
- . Certificats de travail et de salaire
- . Notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- . Convocations individuelles à la direction des ressources humaines et des affaires médicales
- . Accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- . Courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- . Certificats de frais de garde d'enfant
- . Notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

3.3 Une délégation est donnée à Madame Florence RONDEAU-VOISIN, Attachée d'administration hospitalière de la Direction de la Politique Territoriale et de la Coordination des Projets, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien OGER pour signer les actes suivants :

- . Demandes de congés annuels et d'autorisation d'absence des agents relevant de la Direction de la Politique Territoriale et de la Coordination des Projets et Communication,
- . Notes de service relatives à sa direction et à son organisation,
- . Conventions de formation de l'équipe mobile de formation en géro-psycho-geriatrie et conventions relatives à la psychiatrie de liaison,
- . *Documents portant sur la gestion courante des activités vagues du CESAME en lien avec les services postaux et des activités du centre de documentation.*

3.4 Une délégation est donnée à Monsieur Edouard BOURDON à effet de signer au nom du Directeur les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction de la Politique Territoriale, de la Coordination des Projets et des Ressources Humaines en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien OGER.

Article 4 : Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Samuel GALTIE, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur ainsi que tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- les virements de crédits de l'ordonnateur (article R 6145-5 du code de la santé publique),
- les documents se rapportant aux contrats d'emprunts à l'exclusion des contrats et avenants auxdits contrats,
- les certificats administratifs,
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service financier,
- les documents se rapportant aux marchés informatiques (fiches de notification, avis d'information...) à l'exclusion du marché, des avenants et rapport de présentation,
- les conventions de stage pour des stagiaires extérieurs et pour le personnel du service,
- les notes de service relatives à sa direction et à son organisation,
- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier.

4.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Maryse COURCAULT, Adjoint des cadres hospitaliers, et en son absence ou empêchement à Mme Aurélie PICHERIT, Adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les documents liés à l'activité du bureau des entrées et de la facturation des séjours (Caisse d'Allocations Familiales, courriers contentieux, attestations d'hospitalisation détaillées, registre des décès et correspondances avec les organismes sociaux).

4.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Maryse COURCAULT, Adjoint des cadres hospitaliers, à Mme Aurélie PICHERIT, Adjoint des cadres hospitaliers, à Mme Marina BERNIER, Adjoint administratif, à Mme Julia JOUBERT, Adjoint administratif, à l'effet de signer les correspondances avec les organismes de Sécurité sociale, les mutuelles, les services d'aide médicale.

4.3 Une délégation est également donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON et Monsieur Adrien OGER, à effet de signer au nom du Directeur tous les actes correspondant à la fonction d'ordonnateur ainsi que les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Affaires Financières et du Système d'Information Hospitalier en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel GALTIE.

Article 5 : Délégation particulière à la Direction des Usagers

Une délégation permanente est donnée à Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- Les décisions liées à la situation des patients hospitalisés notamment dans le cadre des soins sans consentement,
- Les certificats administratifs,
- Les notes de service relatives aux usagers et à leur prise en charge (ou à l'activité de sa direction et à son organisation),

- Les courriers et décisions relatifs à la recherche clinique, notamment les décisions relatives aux essais impliquant des professionnels du CESAME en qualité d'investigateur principal ou associé,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant de la Direction des usagers,
- Les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de sa direction,
- Les demandes de pécule des usagers en régie,
- Les contrats, décisions et correspondances liés à l'Accueil Familial Thérapeutique,
- Les plaintes liées à l'activité de sa direction,
- Les réquisitions judiciaires et les dépôts de plaintes au nom de l'établissement, et plus globalement les actes permettant d'ester en justice.

5.1 Une délégation est donnée à Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée d'administration hospitalière en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ESTOUR-MASSON à l'effet de signer :

- Toute décision liée à la situation des patients hospitalisés notamment dans le cadre des soins sans consentement,
- Les certificats administratifs,
- Tous actes et correspondances se rapportant à l'accueil familial thérapeutique, notamment les contrats et avenants,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant du service des usagers,
- Les demandes de congés et autorisations d'absence des agents relevant de sa Direction,
- Les demandes de pécule des usagers en régie.

5.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Martine FOUCHEREAU, Attachée d'administration hospitalière, pour signer les ordres de paiement relatifs au fonds de solidarité dans la limite de 100 euros.

5.3 Une délégation est donnée à Madame Aurélie PICHERIT, Adjoint des cadres hospitaliers en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ESTOUR-MASSON à l'effet de signer :

- Toute décision liée à la situation des patients hospitalisés notamment dans le cadre des soins sans consentement.

5.4 Une délégation est également donnée à Monsieur Samuel GALTIE, à l'effet de signer au nom du Directeur les actes et correspondances se rapportant à l'activité de la Direction des Usagers en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ESTOUR-MASSON.

Article 6 : Délégation particulière à la Direction des Ressources Matérielles et développement de la filière médico-sociale

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Edouard BOURDON, Directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction et notamment :

- le contrôle des procédures d'achat,
- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services économiques et du service informatique,
- les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction,
- les conventions,
- les actes et correspondances liés à la certification ISO 9001,

- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des Services Techniques,
- les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa Direction,
- les contrats de maintenance,
- les contrats, notes de service et courriers liés au développement des activités culturelles et sportives,
- au titre du développement de la filière médico-sociale : les contrats de séjour des résidents de la Maison d'accueil Spécialisé (MAS), les courriers, décisions, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur médico-social.

6.1 Une délégation est donnée à Madame Alix LE GRILL, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Matérielles, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Edouard BOURDON en ce qui concerne :

- les mémoires et factures à mettre en paiement relevant de la Direction des Ressources Matérielles

6.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Alix LE GRILL, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Matérielles, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant de la Direction des Ressources Matérielles,
- les arrêts pour maladie et accidents de travail des agents relevant de la Direction des Ressources Matérielles,
- les bons émanant des différents services et relatifs à des demandes de matériel hôtelier, produits d'entretien, linge, habillement des hospitalisés, du personnel, et fournitures de bureau,
- les demandes de petits matériels émanant des différents services.

6.3 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Noël NIORT à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les demandes de congés annuels et autorisations d'absence des agents relevant des services techniques,
- les demandes de remboursement des frais de déplacement,
- les bons de dépôt ou reprise de véhicules appartenant aux usagers ou patients,
- le visa des mémoires et décomptes de travaux,
- les ordres de service concernant les opérations de travaux,
- les notifications des marchés subséquents des accords-cadres,
- les procès-verbaux de réception de travaux.

6.4 Une délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Noël NIORT, à Monsieur Alban GUERIN, Technicien Supérieur Hospitalier 1^{ère} classe, Monsieur Jean-Paul DELOGEAU, Technicien Supérieur Hospitalier 1^{ère} classe et Monsieur Louis Victor REPUSSARD, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Ressources Matérielles, à l'effet de signer les pièces énumérées à l'article 6.3 ci-dessus.

Article 7 : Délégation particulière relative à la gestion et aux commandes de la Pharmacie

Vu l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, sur proposition du Directeur des Ressources Matérielles, une délégation de signature permanente est donnée à Madame Sophie ARMAND-BRANGER, à Mme Béatrice ROUSSET, à Madame Marion COLLIGNON, à Madame Isabelle BAGLIN et à Madame Catherine ROESCH à effet de signer:

- les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- les factures à mettre en paiement relevant de la pharmacie.

Article 8 : La présente décision s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et modifie celle du 27 février 2020.

Article 9 : Madame Mathilde ESTOUR-MASSON, Monsieur Samuel GALTIE, Monsieur Edouard BOURDON, Monsieur Adrien OGER, Madame Virginie MORIN, Monsieur Jean-Noël NIORT, Madame Catherine DERRIEN, Monsieur Benoît BATY, affectés à l'établissement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée sans délai aux personnes suivantes :

- Madame la Présidente du Conseil de Surveillance,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Maine-et-Loire,
- Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- Monsieur le Trésorier de l'établissement,
- et aux personnes qu'elle vise expressément.

Article 10 : La présente décision fait l'objet d'une transmission à la Préfecture de Maine et Loire pour publication sans délai au recueil des actes administratifs.



Fait à Ste Gemmes/Loire,

Le 5 juin 2020,

Le Directeur

Marine PLANTEVIN

